

Sfdi

*Réseau des
Jeunes Chercheurs*

Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

Numéro 106 • Avril 2026

Dirigée et éditée par

Samuel Claude, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

Avec les contributions de

Fabrice Amougou Mbarga, Marine Bonjour, Adam Boubel, Grégoire Brière,
Eglantine Canale Jamet, Samuel Claude, Charlotte Collard,
Alexandre Decroix, Lèna Degobert, Mathilde Desurmout, Olivia Gallot,
Suzy Malbeaux, Lucien Montardi, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti,
Chiara Parisi, Sarra Sfaxi

SOMMAIRE

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS	1
EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	2
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	3
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	4
Cour internationale de Justice	4
Cour pénale internationale	6
Organe de règlement des différends de l'OMC	10
Tribunal international du droit de la mer	11
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)	12
Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme	16
Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples	26
Cour européenne des droits de l'homme	31
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	35
Assemblée générale des Nations Unies	35
Conseil de sécurité des Nations Unies	38
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	41
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	52
Groupe de la Banque mondiale	56
Commission de Venise du Conseil de l'Europe	61
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	65
Blogs de langue française	65
Blogs de langue anglaise	66
Blogs de langue italienne	73

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chères lectrices, chers lecteurs,

Vous trouverez dans ce numéro les actualités du mois de mars 2026. Outre ce format écrit, la Société française pour le droit international propose désormais des chroniques vidéos décryptant l'actualité internationale, appelées « Planète Droit ». Ces chroniques seront publiées sur les différents réseaux de la SFDI. Vous trouverez d'ores et déjà le premier épisode sur ce [lien](#).

En vous souhaitant un bon visionnage et une bonne lecture,

Samuel Claude
Apolline Marichez
Nathan Pelletier

EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Université Paris Panthéon-Assas (Centre Thucydide et CRDH) organise un colloque sur « **Protection des droits de l'Homme et intelligence artificielle** ». Ce colloque aura lieu le 4 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Le Collège de France organise, sur proposition de la Professeure Samantha Besson, une conférence avec Michael Doyle, sur le thème « **More Than Just Peace** ». Cette conférence aura lieu le 21 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Cité (CEDAG) organise une Journée d'études franco-brésilienne. Cette Journée d'études aura lieu le 29 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ Les Jeunes chercheurs de la Faculté de droit de CY Cergy Paris Université organisent un colloque le 2 octobre 2026 à Cergy sur le thème « **La compétence régulatrice de l'État. Crises, tensions et transformations** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 4 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ La Revue d'étude et de culture parlementaire lance un appel à contribution pour son troisième numéro sur le thème « **Le Parlement et la guerre** ». La date limite pour soumettre une proposition de contribution est fixée au 6 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Association des doctorants en droit public de Lyon (ADPL) organise un colloque le 8 octobre 2026 à Lyon sur le thème « **Doute et droit public** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 22 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Daniel Ventura (LADIE) organise un colloque les 19 et 20 novembre 2026 sur le thème « **Les récits de développement dans les organisations internationales** ». La date limite pour soumettre une proposition de contribution est fixée au 1^{er} juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Annuaire français de droit international lance un appel à contribution pour son numéro portant sur l'année 2026 sur le thème « **Nouvelles méthodes de guerre et nouvelles formes de conflictualité** ». La date limite pour soumettre un projet est fixée au 15 juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Institut d'études de droit public organise sa vingtième journée d'études le 27 novembre 2026 sur le thème « **Le droit hors-sol** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 27 juin 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Mathilde Desurmont

Docteure de l'Université de Strasbourg

Suzy Malbeaux

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Déclaration d'acceptation, 2 mars 2026

L'Islande a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU une déclaration par laquelle elle reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Pour rappel [75 États](#) parties au Statut reconnaissent aujourd'hui la juridiction obligatoire de la Cour par une déclaration faite en vertu de l'article 36.

Communiqué de presse, 3 mars 2026

Le Paraguay se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe une [déclaration d'intervention](#) en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Communiqué de presse, 12 mars 2026

Les [Pays-Bas](#) et l'[Islande](#) se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, ont chacun déposé au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Communiqué de presse, 13 mars 2026

La [Namibie](#), Les [États-Unis d'Amérique](#), la [Hongrie](#) et les [Fidji](#) se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, ont chacun déposé au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Arrêt, 19 mars 2026

La Cour internationale de Justice a rendu ce jour son arrêt sur la requête à fin d'intervention du Guatemala dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos* (Belize c. Honduras). Pour rappel, le 16 novembre 2022, le Belize a introduit une instance contre le Honduras au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla. Le 1^{er} décembre le Guatemala a déposé, sur le fondement de l'article 62 du Statut de la Cour, une requête à fin d'intervention en l'instance. Selon lui, le Belize a présenté en l'espèce une demande qui recoupe celles qu'il a formulées dans une autre affaire pendante devant la Cour, à savoir l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala* (Guatemala/Belize), dans laquelle le Belize et le Guatemala revendiquent tous deux la souveraineté sur les cayes de Sapodilla. Le Belize a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à ce que le Guatemala soit autorisé à intervenir en l'affaire. Le Honduras a quant à lui avancé que ladite requête était inutile et constituait une utilisation abusive de l'institution de l'intervention, et qu'elle devait donc être déclarée irrecevable.

La Cour conclut que « la requête à fin d'intervention du Guatemala satisfait à l'ensemble des conditions de fond et de forme énoncées aux articles 62 de son Statut et 81 de son Règlement », puisque « le Guatemala a demandé à intervenir pour protéger ses intérêts juridiques relatifs à la question de la souveraineté sur les cayes ». La Cour limite l'intervention du Guatemala à « la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnantes » (§76).

Mme la juge CHARLESWORTH joint une opinion individuelle et M. le juge TLADI joint quant à lui une déclaration à l'arrêt.

Cour pénale internationale

Grégoire Brière

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

Jugement, Public redacted version of Judgement on the appeal against Pre-Trial Chamber I's "Decision on the review of Mr Rodrigo Roa Duterte's detention", Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte, Situation en République des Philippines, Chambre d'appel, 6 mars 2026, ICC-01/21-01/25-408-Red

Le 6 mars 2026, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI), composée de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza (présidente), de la juge Tomoko Akane, de la juge Solomy Balungi Bossa, du juge Gocha Lordkipanidze et du juge Erdenebalsuren Damdin, a confirmé à l'unanimité la décision de la Chambre préliminaire I du 26 janvier 2026 relative au premier réexamen périodique de la détention de M. Rodrigo Roa Duterte en vertu de l'article 60(3) du Statut de Rome.

Le cadre procédural remonte au mandat d'arrêt délivré le 7 mars 2025 contre M. Duterte pour le crime contre l'humanité de meurtre, au sens de l'article 7(1)(a) du Statut, prétendument commis en République des Philippines entre le 1er novembre 2011 et le 16 mars 2019. Remis à la Cour le 12 mars 2025, il a vu les charges étendues à la tentative de meurtre dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile. La décision initiale sur la détention du 26 septembre 2025, rejetant deux demandes de mise en liberté provisoire, a été confirmée en appel le 28 novembre 2025 (arrêt *Duterte* OA2). Parallèlement, la Chambre préliminaire avait ordonné, le 8 septembre 2025, un examen médical de M. Duterte par un panel d'experts indépendants désignés conformément aux règles 113 et 135 du Règlement de procédure et de preuve, en excluant les praticiens déjà engagés par une partie afin de garantir leur impartialité. Les rapports du Panel ont été transmis le 5 décembre 2025.

Le 9 janvier 2026, dans le cadre du réexamen périodique de la détention, la Défense a joint à ses observations un rapport médical émanant de praticiens de son choix, portant notamment sur la capacité de M. Duterte à réaliser les risques identifiés à l'article 58(1)(b) du Statut. Le 26 janvier 2026, la Chambre préliminaire a écarté ce rapport, considérant que, pour préserver l'équité de la procédure, elle ne s'appuierait pas sur des rapports médicaux produits par une partie, la Défense étant dépourvue de l'expertise requise et ayant la qualité de partie. S'appuyant sur les rapports du Panel — qualifiés de fait nouveau quant à l'état de santé de M. Duterte, sans toutefois constituer une circonstance justifiant une modification de la décision initiale —, la Chambre a maintenu la détention.

La Défense soulevait un moyen unique, tiré d'erreurs de droit et de fait et d'un abus de pouvoir discrétionnaire : le rapport aurait été indûment écarté au seul motif qu'il émanait d'une partie. Elle soutenait qu'il constituait un fait nouveau au sens de l'article 60(3), qu'il s'agissait d'un élément de preuve d'expert pertinent, et que son rejet portait atteinte au principe d'égalité des armes, au droit à une décision motivée et aux droits à un procès équitable. Le Procureur et les représentants légaux communs des victimes ont conclu au rejet de l'appel, relevant notamment que les auteurs du rapport n'avaient procédé à aucun nouvel examen clinique et s'appuyaient sur les rapports du Panel, et que le rapport se prononçait sur des questions relevant de la détermination juridique incombant à la Chambre.

La Chambre d'appel écarte d'emblée, comme excédant le cadre de son contrôle, plusieurs arguments soulevés pour la première fois en appel ou dirigés contre des décisions non attaquées, notamment ceux relatifs à l'exclusion des experts liés à une partie, au refus d'ordonner un rapport complémentaire du Panel, ou dirigés contre la décision initiale déjà confirmée par l'arrêt *Duterte OA2*. Sur le fond, elle rappelle que la portée du réexamen au titre de l'article 60(3) est potentiellement plus limitée que celle de l'article 60(2) et que l'écoulement du temps ne suffit pas à caractériser un changement de circonstances. La Défense n'a pas démontré en quoi son rapport, élaboré sans nouvel examen clinique et reposant sur les informations déjà contenues dans les rapports du Panel, apporterait des éléments plus récents ou plus fiables que ces derniers.

La Chambre d'appel estime également que la Défense opère une confusion entre l'appréciation de l'état de santé du suspect et la détermination des risques au titre de l'article 58(1)(b). Si des rapports d'experts à jour peuvent éclairer la Chambre sur la condition médicale, l'évaluation des risques — y compris l'incidence éventuelle de l'état de santé sur ceux-ci — relève d'une détermination juridique propre à la Chambre, qui ne requiert pas l'assistance de praticiens. Rappelant la définition de l'expert dégagée dans l'arrêt *Ongwen* comme une personne disposant de connaissances spécialisées susceptibles d'aider la Chambre sur une question de nature technique, la Chambre d'appel considère que le rapport de la Défense, qui livrait surtout une opinion sur la portée juridique de l'état de santé au regard des risques statutaires, ne constituait pas une preuve d'expert que la Chambre préliminaire devait examiner.

Quant aux griefs tirés des droits de la défense et du principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel souligne que la règle d'exclusion s'applique symétriquement aux deux parties, que la Défense a pu s'appuyer sur les rapports du Panel dans ses observations, et que les rapports médicaux qu'elle avait précédemment produits avaient été transmis au Panel. Bien que la motivation de la Chambre préliminaire soit « relativement sommaire », elle se réfère à ses décisions antérieures et énonce clairement le souci de préserver l'équité, satisfaisant ainsi au seuil minimal d'une décision motivée tel que dégagé par la jurisprudence (notamment *Venezuela I* et *Said*). En raison du caractère confidentiel de la matière, l'arrêt a été prononcé par voie de notification aux parties, conformément aux normes 31 et 32 du Règlement de la Cour.

Arrêt, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Edmond Beina contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine », Situation en République centrafricaine II, Chambre d'appel, 11 mars 2026, ICC-01/14-230-tFRA

Le 11 mars 2026, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI), composée du juge Gocha Lordkipanidze (juge président), de la juge Tomoko Akane, de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, de la juge Solomy Balungi Bossa et du juge Erdenebalsuren Damdin, a confirmé la décision rendue le 12 septembre 2025 par la Chambre préliminaire II déclarant irrecevable, au regard de l'article 17-1-a du Statut de Rome, l'affaire concernant Edmond Beina, à la suite de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine (RCA) en vertu de l'article 19-2-b.

Le cadre procédural remonte au renvoi de la situation par les autorités centrafricaines le 30 mai 2014. Le 7 décembre 2018, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis à Guen entre, au moins, le 1er février et début avril 2014. Le 3 mai 2022, la Cour pénale spéciale

(CPS) de la RCA a délivré un mandat d'arrêt « reflét[ant] sensiblement » celui de la CPI. Edmond Beina a été arrêté en RCA le 16 juin 2024 avec l'appui de la Cour, et les autorités centrafricaines ont soulevé l'exception d'irrecevabilité le 22 octobre 2024. La Défense a articulé son appel en cinq moyens.

Par son premier moyen, la Défense reprochait à la Chambre préliminaire d'avoir commis une erreur de droit en considérant que la RCA avait soulevé son exception « le plus tôt possible » au sens de l'article 19-5 du Statut, soutenant qu'une conception unitaire de l'« État » imposait de retenir comme point de départ le mandat d'arrêt de la CPS émis en mai 2022. Reprenant sa jurisprudence constante (*Simone Gbagbo, Ruto et autres, Muthaura et autres, Qadhafi et Al-Senussi*), la Chambre d'appel rappelle qu'un État ne doit contester la recevabilité qu'une fois en mesure de démontrer réellement et pleinement l'existence d'un conflit de compétence, sans utiliser la procédure comme un moyen d'information progressive de la Cour. Elle relève que la Chambre préliminaire a établi de manière détaillée que le procureur spécial de la CPS avait été informé de l'existence du mandat de la CPI en mars 2024, mais n'en a connu le contenu qu'en août 2024, date à laquelle il en a informé le ministère compétent. C'est en réalité l'appelant qui propose une lecture fragmentée de la notion d'État, et la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en retenant qu'avant août 2024, la RCA n'était pas en mesure de démontrer pleinement le conflit de compétences.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, examinés conjointement, contestaient l'évaluation effectuée au titre de l'article 17-2-c, la Défense reprochant à la Chambre préliminaire d'avoir écarté comme non pertinents ses arguments relatifs au manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble, à d'autres « affaires comparables » portées devant la CPS et au fonctionnement des mécanismes de protection des témoins, ainsi qu'une annexe à ses observations non communiquée aux autorités centrafricaines. La Défense soutenait également que la Chambre aurait ainsi renversé la charge de la preuve et porté atteinte au droit de M. Beina d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Les autorités centrafricaines faisaient valoir le fonctionnement effectif de la CPS et l'avancement concret de la procédure interne, tandis que le Bureau du conseil public pour les victimes soulignait la forte préférence des victimes pour que la procédure se déroule en RCA.

Rappelant que le principe de complémentarité constitue la pierre angulaire du Statut et que la CPI n'a pas été créée pour faire office de cour internationale des droits de l'homme évaluant la conformité générale des systèmes juridiques nationaux, la Chambre d'appel s'appuie sur l'arrêt *Al-Senussi* OA6 pour préciser que l'examen au titre de l'article 17-2-c ne consiste pas à déterminer si les droits du suspect à une procédure régulière ont été enfreints en soi, mais à vérifier si la procédure est menée d'une manière telle que le suspect échapperait à la justice – par un simulacre de procédure destiné à le protéger – ou, à titre exceptionnel, si des violations sont si graves qu'elles privent la procédure de toute capacité à accorder une forme véritable de justice. La Défense a selon elle déformé la jurisprudence *Al-Senussi* en suggérant qu'une chambre pourrait retenir un manque systémique d'indépendance et d'impartialité indépendamment de ses effets concrets sur la procédure visant le suspect : la Chambre préliminaire I, dans cette affaire, avait au contraire procédé à une évaluation spécifique des incidences sur la procédure visant M. Al-Senussi. En l'espèce, la Défense n'a cité aucun exemple pertinent démontrant une incidence concrète sur la procédure interne visant spécifiquement Edmond Beina ; les cas invoqués concernaient des équipes de défense d'« opposants politiques » sans lien avec sa situation, et la Chambre préliminaire a relevé

l'existence d'un mécanisme de protection des témoins au sein de la CPS ainsi que les assurances fournies par l'État quant au respect des normes internationales.

La Chambre d'appel juge également infondé le grief de renversement de la charge de la preuve : conformément aux arrêts *Ruto et autres* et *Muthaura et autres*, il incombe bien à l'État contestant la recevabilité de rapporter la preuve de celle-ci, ce que la Chambre préliminaire a correctement rappelé et appliqué. Le fait que la Défense n'ait pas démontré l'incidence concrète de ses allégations générales sur la procédure interne ne revient pas à lui faire peser la charge inverse, mais procède de l'exigence, rappelée notamment dans l'arrêt *Philippines OA*, selon laquelle les décisions judiciaires doivent être fondées sur des faits établis.

L'ensemble des moyens étant rejetés, la Chambre d'appel confirme la décision attaquée. L'arrêt consolide la jurisprudence de la Cour sur deux points : d'une part, la nécessité, pour apprécier si un État a soulevé son exception « le plus tôt possible » au sens de l'article 19-5, de retenir le moment où l'État, considéré de manière unitaire, a été en mesure de démontrer pleinement le conflit de compétences ; d'autre part, le caractère spécifique à l'affaire de l'examen prévu à l'article 17-2-c, qui n'autorise pas la Cour à porter un jugement général sur le fonctionnement d'un système judiciaire national en l'absence d'éléments concrets rattachés à la procédure visant la personne concernée.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aucune actualité à notifier pour le mois de mars 2026.

Tribunal international du droit de la mer

Charlotte Collard

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)

Par une [ordonnance rendue le 16 mars 2026](#), le Président du Tribunal international du droit de la mer a rayé l’Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique) du Rôle des affaires du Tribunal. Cette décision est intervenue à la suite de la demande formulée conjointement par le Luxembourg et le Mexique, dans une lettre du 13 mars 2026. Les parties y déclarent que « le 28 octobre 2025 et à l’issue d’échanges bilatéraux constructifs, [elles avaient] officiellement établi une lettre d’entente par voie d’échange de notes en vue d’aboutir à une solution mutuellement satisfaisante de la situation relative au navire “Zheng He” ». En vertu de cette lettre d’entente, « la libération du navire “Zheng He” et son passage sans entrave vers la haute mer constituent une solution mutuellement acceptable à l’instance introduite par le Luxembourg devant le [Tribunal] ». Le désistement conjoint de l’instance se justifie alors - comme le rapportent les parties dans leur lettre du 13 mars 2026 - par le fait que « le navire “Zheng He” a reçu tous les agréments et toutes les autorisations des autorités mexicaines compétentes pour quitter le territoire mexicain et a pu gagner la haute mer ».

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Fabrice Amougou Mbarga
Doctorant à l'Université Bourgogne Europe

Activité matérielle substantielle

Woodhouse Investment Pte Ltd et West Cumbria Mining (Holdings) Limited c. Royaume-Uni (Affaire CIRDI n° ARB/25/37)

- [Procedural Order No. 3](#), 6 mars 2026 (disponible en anglais)

Cette ordonnance de production de documents est prise conformément aux dispositions convenues dans le paragraphe 16.2 de l'[OP n° 1](#). Le Tribunal de cette affaire est composé du Professeur Juan Fernández-Armesto (espagnol), président, nommé d'un commun accord par les parties ; du Docteur Michael Pryles (australien, autrichien), nommé par les demandeurs ; et du Professeur Sean D. Murphy (États-Unis), nommé par le défendeur.

Almaden Minerals Ltd. et Almadex Minerals Ltd. c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/24/23)

- [Procedural Order No. 5](#), 11 mars 2026 (disponible en anglais)

La présente ordonnance statue sur les demandes de production de documents du 3 février 2026. Après des précisions conceptuelles (§ 6) et méthodologiques (§ 7), le Tribunal rejette l'allégation du Mexique relative au dépassement du nombre de requêtes fixé par l'OP 1, faute de limite impérative (§§ 9-11). Est également écartée l'objection d'incompétence *ratione temporis* concernant les faits antérieurs au Traité ou à la date critique du 14 décembre 2020, consacrant la pertinence de documents antérieurs pour apprécier la licéité d'un comportement étatique postérieur (§§ 12-13). Le Tribunal ordonne ainsi aux parties, de produire les documents requis au plus tard le 26 mars 2026 ; de soumettre avant cette même date, un registre des privilèges. Il invite également chacune d'elles à indiquer, avant le 18 mars 2026, la date à laquelle elle prévoit raisonnablement être en mesure de produire les documents qu'elle a volontairement accepté de produire.

Le tribunal est constitué du Professeur Luca G. Radicati di Brozolo (Britannique, Italien), président, nommé par les parties ; M. Oscar M. Garibaldi (Argentine, États-Unis), et du Professeur Jorge E. Viñuales (Argentine, Suisse), respectivement désignés par les demandeurs et le défendeur. Il a été établi conformément aux articles [27](#) et [29](#) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

AES Corporation c. République argentine (Affaire CIRDI n° ARB/02/17)

- [Procedural Order No. 2](#), 12 mars 2026 (disponible en anglais)

Prise conformément aux articles [19](#), [20](#) et [53](#) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette ordonnance fait suite à la première session du comité *ad hoc* tenue par vidéoconférence et est

relative au cadre général de la procédure (§§ 1-23), auquel sont associés trois annexes. Pour ce litige, le tribunal formé conformément à l'article 52 § 3 de la Convention CIRDI, le Comité *ad hoc* de cette affaire est constitué des Professeurs Dário Moura Vicente (portugais), président ; José Antonio Moreno Rodríguez (Paraguayen) ; et Attila Tanzi (italien) ; tous nommés par le président du conseil administratif.

Il convient de garder à l'esprit que la procédure d'annulation, qui sert ici de prétexte à la présente ordonnance, a été engagée par l'Argentine le 17 janvier 2026 en réaction à la sentence rendue le 30 mai 2025. Ce litige trouve sa source dans les mesures réglementaires prises par l'Argentine dans le secteur de l'électricité afin de répondre à la crise économique des années 2001-2002 ; or, la société AES a soutenu que ces dispositions heurtaient de plein fouet les garanties du traité bilatéral d'investissement conclu en 1991 entre l'Argentine et les États-Unis. Et en définitive, le tribunal a fait siennes les prétentions de l'investisseur et a condamné l'État argentin au paiement d'une indemnité substantielle de 715,9 millions de dollars américains à titre de dommages-intérêts.

Audience publique

Kurt Harald Grüninger, Alexandra Grüninger et Sascha Spittel c. République du Costa Rica (Affaire CIRDI n° ARB/23/16)

Du 29 mars 2026 au 3 avril 2026, s'est tenue dans les bureaux du Centre à Washington une audience sur la compétence du Tribunal constitué et sur le fond de cette affaire.

Nouvelles affaires enregistrées

Agip Caspian Sea BV et autres c. République du Kazakhstan (Affaire CIRDI n° ARB/26/10)

Le 27 février 2026, le Secrétaire général a enregistré une demande d'ouverture d'une procédure d'arbitrage sur le fondement du Traité bilatéral d'investissement France - Kazakhstan de 1998, du Traité bilatéral d'investissement Pays-Bas - Kazakhstan de 2002, ainsi que du Traité sur la Charte de l'énergie.

Koninklijke Ahold Delhaize N.V. and Delhaize 'The Lion' Nederland B.V. v. Republic of Serbia (ICSID Case No. ARB/26/11)

Le 3 mars 2026, le Secrétaire général par intérim enregistre une demande d'ouverture d'une procédure d'arbitrage sur le fondement du TBI Serbie - Pays-Bas de 2002.

Actes de procédure publiés

China Machinery Engineering Corporation c. République de Trinité-et-Tobago (Affaire CIRDI n° ARB/23/8)

- [Claimant's Observations on Bifurcation](#), 10 avril 2024 (disponible en anglais)
- [Respondent's Observations on Bifurcation](#), 10 avril 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 1](#), 22 mai 2024 (disponible en anglais)

- [Procedural Order No. 2](#), 22 mai 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 3](#), 22 mai 2024 (disponible en anglais)
- [Claimant's Memorial](#), 12 novembre 2024 (disponible en anglais)
- [Respondent's Counter-Memorial and Memorial](#), 30 mai 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 4 and Annex](#), 10 octobre 2025 (disponible en anglais)

Arbor Confections Inc., Mark Alan Ducorsky et Brad Ducorsky c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/23/25)

- [Procedural Order No. 6](#), 20 février 2026 (disponible en espagnol)

Freeport-McMoRan Inc. c. République du Pérou (Affaire CIRDI n° ARB/20/8)

- [Respondent's Rejoinder on Annulment](#), 24 février 2026 (disponible en anglais)

Woodhouse Investment Pte Ltd et West Cumbria Mining (Holdings) Limited c. Royaume-Uni (Affaire CIRDI n° ARB/25/37)

- [Procedural Order No. 1](#), 27 janvier 2026 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), 27 janvier 2026 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 3](#), 6 mars 2026 (disponible en anglais)

AES Corporation c. République argentine (Affaire CIRDI n° ARB/02/17)

- [Procedural Order No. 2](#), 12 mars 2026 (disponible en anglais)

Park Avenue Capital LLC c. République de Moldavie (Affaire CIRDI n° ARB/25/25)

- [Procedural Order No. 3](#), 13 février 2026 (disponible en anglais)

Bank of Nova Scotia c. République du Pérou (Affaire CIRDI n° ARB/22/30)

- [Procedural Order No. 6](#), 16 octobre 2025 (disponible en anglais)
- [Annex 1 to Procedural Order No. 6](#), 16 octobre 2025 (disponible en anglais)
- [Annex 2 to Procedural Order No. 6](#), 16 octobre 2026 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 7](#), 21 janvier 2026 (disponible en anglais)

Ricardo Filomeno Duarte Ventura Leitão Machado c. République d'Angola (Affaire CIRDI n° ARB/24/8)

- [Procedural Order No. 3](#), 19 février 2026 (disponible en anglais)

Almaden Minerals Ltd. et Almadex Minerals Ltd. c. États-Unis du Mexique (Affaire CIRDI n° ARB/24/23)

- [Procedural Order No. 5](#), 11 mars 2026 (disponible en anglais)

Divers

Le Honduras signe la Convention CIRDI

Le 6 mars 2026, le président hondurien, Nasry Juan Asfura, a signé la Convention CIRDI devenant ainsi le 166^e pays à adhérer ladite Convention. Après ratification, le Honduras et les investisseurs qui s’y installent pourront accéder à tous les procédures et mécanismes – arbitrage, médiation, conciliation – de résolution des différends liés aux investissements en vigueur dans le cadre du CIRDI, de même que le Honduras intégrera le Conseil administratif du Centre.

Le CIRDI ouvre un bureau à Paris

Le 24 mars 2026, le CIRDI a annoncé l’établissement d’un nouveau bureau à Paris, deuxième site hors du siège à Washington et premier bureau en Europe doté d’un bureau permanent. Fort de son expérience en tant que grande ville d’arbitrage – et de traitement des affaires du CIRDI, Paris accueillera donc ce bureau qui servira de pôle européen aura pour missions de suivre des affaires, de développer ses activités de renforcement des capacités, et approfondir son engagement auprès de toutes les parties intéressées dans la région.

Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme

Lucien Montardi

Doctorant à l'Université Paris Panthéon-Assas

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été plutôt active au mois de mars 2026, puisqu'elle a pris des mesures provisoires dans 6 affaires, a décidé de lever des mesures similaires précédemment ordonnées dans 3 autres dossiers et a renvoyé deux nouveaux cas devant la Cour. Quant à la Cour interaméricaine, son activité a porté sur la supervision d'un arrêt rendu quelques années auparavant. Nous détaillerons d'abord les activités de la Commission (la prise de mesures conservatoires, puis la levée de mesures similaires et enfin les affaires renvoyées devant la CourIDH), avant de présenter l'activité de la CourIDH.

L'activité de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Members of the Kakataibo indigenous people living in isolation in the Kakataibo North and South Indigenous Reserve located in the departments of Ucayali, Huánuco, and Loreto c. Pérou, mesures conservatoires n°236-23, 1^{er} mars 2026.

La première décision octroyant des mesures conservatoires du mois de mars concerne le peuple Kakataibo. Ce dernier compte environ 500 individus vivant en isolement dans la Réserve indigène Kakataibo Nord et Sud (RIKNS). Leur existence a été officiellement reconnue par l'État péruvien par décret suprême en août 2017, et la réserve a été formellement établie en juillet 2021 dans le but de protéger l'intégrité physique et culturelle de ce peuple. Ce cadre juridique témoigne d'une volonté initiale de l'État de garantir leur protection, mais la réalité sur le terrain révèle des lacunes dans sa mise en œuvre effective (§4).

Les deux parties s'accordent sur la grande vulnérabilité de ce peuple. En l'absence de tout contact avec le monde extérieur, les membres du peuple Kakataibo ne disposent d'aucune défense immunitaire contre des maladies courantes, ce qui rend tout contact forcé potentiellement fatal. Leur survie dépend entièrement des ressources naturelles de leur territoire, aujourd'hui gravement menacé par des acteurs extérieurs qui y mènent des activités illégales (§53). Le Plan de protection de la RIKNS identifie de nombreuses menaces concrètes : invasions et installations irrégulières dans la réserve, déforestation progressive, ouverture de pistes non autorisées, exploitation forestière illégale, cultures de coca, changements dans l'utilisation des terres, possible contamination des sols et de l'eau, ainsi que des actes de violence et des meurtres dans la zone environnante (§57). La Commission souligne que ces facteurs de risque ne se sont pas atténués et s'aggravent même, de manière progressive, depuis au moins trois ans (§55 et §57). En novembre 2025, le ministère de la Culture a notamment signalé que des concessions forestières et des zones de production permanente se superposent à la réserve, compromettant son intangibilité. Malgré des communications répétées adressées aux gouvernements régionaux concernés depuis 2022, aucune procédure administrative de redimensionnement n'a été engagée (§58).

La Commission considère que les trois critères requis pour accorder des mesures conservatoires sont pleinement remplis. S'agissant de la gravité, le droit à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé des membres du peuple Kakataibo sont directement et sérieusement menacés, y compris leur accès à une eau potable de qualité (§59).

S'agissant de l'urgence, l'absence de mesures effectives de la part de l'État risque d'entraîner une dégradation immédiate et continue de leur situation, sans qu'aucune amélioration notable n'ait pu être constatée à ce jour (§60). Enfin, le préjudice irréparable existe bien puisque toute atteinte à la vie ou à l'intégrité physique est considérée par la Commission comme étant par nature irréparable (§61).

En conséquence, la Commission demande à l'État péruvien de prendre plusieurs mesures immédiates. Il doit adopter des mesures culturellement adaptées pour protéger la vie et la santé des bénéficiaires, dans le strict respect du principe de non-contact (§63, a.). Il doit également prendre des mesures effectives pour empêcher la présence de tiers menant des activités illégales dans la RIKNS, en renforçant notamment la mise en œuvre du Plan de protection existant (§63, b.). La Commission lui demande par ailleurs d'évaluer et de garantir la qualité de l'eau dans les zones liées à la réserve (§63, c.), et de maintenir des espaces de dialogue avec les organisations indigènes représentatives (§63, d.).

Enfin, l'État doit rendre compte des enquêtes menées sur les incidents signalés, afin d'éviter leur répétition (§63, f.). Le Pérou dispose de vingt jours à compter de la notification de cette résolution pour rapporter les actions entreprises (§64).

Onaikel Infante Abreu c. Cuba, mesures conservatoires n°117-26, 1^{er} mars 2026.

La seconde décision octroyant des mesures conservatoires concerne un emprisonnement qui ne respecte pas les standards internationaux. En janvier 2026, Onaikel Infante Abreu a été placé en cellule disciplinaire en représailles à des actes de résistance politique. Cette mise à l'isolement a marqué le début d'une série d'abus graves et documentés. Le 13 janvier 2026, selon les informations rapportées par son épouse, il a été menotté, enchaîné, aspergé de spray chimique et frappé à coups de bâton par des gardiens de prison. Une injection lui aurait ensuite été administrée, le plongeant dans un état de léthargie. Malgré cette situation de grande vulnérabilité, quatre détenus de droit commun ont pu pénétrer dans sa cellule et l'auraient sexuellement agressé, possiblement sur ordre du chef de l'unité pénitentiaire (§6).

Dans la semaine qui a suivi ces événements, l'épouse du bénéficiaire s'est rendue à la prison, mais les autorités lui ont d'abord refusé l'accès avant de lui accorder une brève entrevue. Elle a alors pu constater l'état critique de son mari : profonde désolation, détresse émotionnelle, convulsions, amaigrissement sévère, fatigue, vertiges, difficultés d'élocution, saleté extrême, signes visibles de négligence, et de multiples hématomes sur le corps. Depuis le 20 janvier 2026, tout contact entre le bénéficiaire et sa famille a été coupé. Sa localisation au sein du système pénitentiaire, ainsi que les conditions exactes de sa détention et son état de santé demeurent incertains (§7).

Sur le plan médical, le bénéficiaire souffre pourtant d'épilepsie, mais ne reçoit pas de traitement médical adéquat ni continu pour cette pathologie (§21, a.). Par ailleurs, en 2025, à la suite d'une agression physique à l'intérieur de la prison, il a été transféré à l'hôpital pénitentiaire où un ganglion lymphatique lui a été retiré. Il a été verbalement informé que ce ganglion présentait des cellules cancéreuses. Pourtant, aucun examen complémentaire n'a été réalisé, aucun suivi n'a été assuré, et aucun traitement oncologique n'a été mis en place (§21, d.).

Les membres de la famille n'ont pu accéder à aucun document médical, les autorités pénitentiaires refusant systématiquement de les communiquer (§8). À cela s'ajoute

l'administration présumée excessive de médicaments anxiolytiques (§21, e.), qui maintiennent le bénéficiaire dans un état de sédation extrême, sans qu'aucune réponse n'ait été apportée à la plainte formelle déposée à ce sujet par son épouse le 5 février 2026 (§9).

La Commission considère que les trois critères nécessaires à l'octroi de mesures conservatoires sont pleinement remplis. La gravité est établie par la nature des actes subis et par l'absence totale d'enquête ou de prise en charge médicale à la suite des événements (§21). L'urgence est caractérisée par le fait que le bénéficiaire demeure en détention dans les conditions décrites, lesquelles sont susceptibles de se détériorer davantage, sans que l'État cubain n'ait fourni d'éléments démontrant l'existence de mesures correctives (§24). Le préjudice irréparable est établi dans la mesure où les atteintes à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé représentent, par leur nature, le degré le plus élevé d'irréparabilité (§25). En conséquence, la Commission demande à Cuba d'adopter les dispositions nécessaires pour protéger les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé du bénéficiaire (§27, a.), et garantir que ses conditions de détention soient conformes aux normes internationales applicables (§27, b.). Il doit également procéder sans délai à une évaluation médicale complète, physique et mentale, et garantir un accès à des soins spécialisés, en communiquant les résultats à la famille et aux représentants (§27, c.). La Commission demande en outre que le contact régulier avec la famille soit rétabli (§27, d.), que toute mesure complémentaire soit concertée avec le bénéficiaire (§27, e.), et que des informations soient fournies sur les enquêtes menées (§27, f.).

Adolescent J.J.A.S., Juan José Arias Corona, and his family unit c. Mexique, mesures conservatoires n°27-26, 9 mars 2026.

La troisième décision octroyant des mesures conservatoires concerne deux disparitions forcées ayant eu lieu au Mexique. Un adolescent de 14 ans a disparu le 19 juin 2025, après avoir été détenu et battu par trois individus en tenue militaire qui l'ont forcé à monter dans un véhicule officiel. Son père a quant à lui disparu le 28 décembre 2025, alors qu'il conduisait son épouse à son lieu de travail. Dans les deux cas, les autorités n'ont pas pris de mesures suffisantes pour déterminer le sort et la localisation des personnes disparues. Le reste de la famille est quant à elle soumise à des actes d'intimidation en raison des démarches réalisées afin de signaler les disparitions (§4). La Commission, reprenant les constatations de plusieurs organismes, notamment le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées, constate que les autorités responsables n'avaient pas lancé, dans les délais requis, les procédures de recherche et d'enquête nécessaires à la sauvegarde de la vie et de l'intégrité de l'adolescent (§8).

Elle fait également état de sérieuses inquiétudes quant à la mise en œuvre du plan de recherche élaboré par les autorités, pointant notamment l'absence de coordination effective entre les entités responsables, le manque de mécanismes garantissant la participation de la famille dans le processus, les retards dans les actions de recherche planifiées, et la nécessité d'interroger les responsables ayant mobilisé les forces de sécurité lors des événements (§9). La Commission note que la disparition du père est survenue dans un contexte déjà marqué par des menaces directes : après avoir déposé une plainte pour la disparition de son fils, un individu lui a ordonné de cesser les recherches sous peine de représailles.

Des patrouilles de police se seraient également multipliées autour de son domicile, instaurant un climat de peur. Si le parquet fédéral a accordé des mesures de protection à la famille, les requérants ont jugé ces mesures insuffisantes (§12).

La Commission évalue la gravité de la situation en fonction du risque encouru par les personnes concernées, en prenant en compte leur vulnérabilité respective. Pour l'adolescent, la gravité est établie par le fait que sa disparition, survenue après une interpellation par des individus en uniforme militaire utilisant un véhicule officiel, laisse fortement suspecter l'implication d'agents de l'État, et que son sort demeure inconnu depuis plusieurs mois (§38). Pour son père, la gravité tient à la répétition du schéma de disparition au sein d'une même famille, ainsi qu'aux menaces subies (§47). La Commission souligne la vulnérabilité particulière des membres féminins de la famille, en tant que femmes et filles, ainsi que le rôle de défenseure des droits humains exercé par Marisela Solís Figueroa dans la recherche de ses proches disparus (§36).

Quant à l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, elles sont examinées une unique fois pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels. L'urgence est caractérisée par le fait que le passage du temps, sans localisation précise du père comme du fils, aggrave le risque qui pèse sur leurs droits à la vie et leur intégrité (§59). Le préjudice irréparable est quant à lui établi par la nature même des atteintes potentielles au droit à la vie et à l'intégrité physique (§60).

En conséquence, la Commission demande à l'État mexicain de redoubler d'efforts pour déterminer le sort et la localisation du père et de son fils, au moyen d'un plan de recherche assorti de résultats mesurables, intégrant la participation de la famille et une approche tenant compte de l'âge des victimes (§62, a.). L'État doit également faciliter la communication immédiate de toutes les informations disponibles susceptibles d'éclairer le sort des bénéficiaires, y compris celles relatives à l'éventuelle implication d'agents de l'État (§62, b.). Il lui est par ailleurs demandé d'adopter des mesures de protection tenant compte d'une approche de genre pour Marisela Solís Figueroa, sa fille et sa petite-fille (§62, c.), de concerter toute mesure complémentaire avec la famille et ses représentants (§62, d.), et de rendre compte des enquêtes diligentes menées afin de prévenir toute récurrence de tels événements (§62, e.).

Oscar Eduardo Jordan Camacho and his family unit c. Colombie, mesures conservatoires n°178-26, 14 mars 2026.

La quatrième décision octroyant des mesures conservatoires concerne un avocat colombien, ainsi que des membres de sa famille, exposés à de graves menaces de la part d'un groupe armé. Le bénéficiaire est un avocat spécialisé dans les droits humains, défenseur public et représentant légal de victimes rattaché au Bureau du Défenseur du peuple de la région du Cauca, où il exerce depuis 2017 dans le ressort judiciaire de Santander de Quilichao (§4).

Le 15 septembre 2025, le bénéficiaire a été enlevé par des hommes lourdement armés se réclamant de l'unité Dagoberto Ramos des Forces armées révolutionnaires de Colombie. Pendant six jours de captivité, il a été soumis à des traitements cruels et inhumains. Ses ravisseurs lui ont également dérobé une clé USB contenant des informations personnelles, des données sur sa famille, des photographies et des informations confidentielles relatives aux victimes qu'il représente dans le cadre de ses fonctions professionnelles (§5).

Après sa libération, l'unité Dagoberto Ramos a établi un lien entre le bénéficiaire et la mort d'un combattant de son organisation qui a conduit le groupe armé à le cibler directement, lui et sa famille, par des menaces répétées et des actes d'intimidation (§6). L'épouse et la fille du bénéficiaire ont également dû quitter la commune où elles résidaient. Le bénéficiaire lui-même a été contraint de fermer son bureau à Santander de Quilichao (§11). Face à cette situation, la réponse de l'État colombien a été jugée largement inadéquate. L'Unité nationale de protection (UNP) n'aurait accordé au bénéficiaire qu'un gilet pare-balles et un garde du corps. Le requérant

soutient qu'une protection appropriée nécessiterait au minimum un véhicule blindé et deux agents de sécurité, compte tenu des déplacements constants qu'impose son travail (§18). Malgré les demandes répétées émanant de plusieurs entités depuis septembre 2025, aucun progrès n'a été enregistré dans la procédure ordinaire de l'UNP, et celle-ci n'a pas non plus accepté de mettre en œuvre une procédure d'urgence extraordinaire (§19).

La Commission considère que les trois critères requis pour l'octroi de mesures conservatoires sont remplis. La gravité est établie par la combinaison de l'enlèvement subi, des menaces persistantes et documentées, et de la connaissance détaillée que les auteurs présumés ont de la vie privée du bénéficiaire et de sa famille (§49). L'urgence tient au fait que les menaces, la surveillance et le harcèlement n'ont pas cessé depuis les événements du mois de septembre 2025, et que le précédent constitué par l'enlèvement rend le risque d'une nouvelle matérialisation particulièrement imminent (§50). Le préjudice irréparable est établi par la nature même des atteintes potentielles aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle (§51). En conséquence, la Commission demande à la Colombie d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité du bénéficiaire et des membres identifiés de sa famille (§53, a.). L'État doit également garantir que le bénéficiaire puisse exercer ses activités de défenseur des droits humains sans être exposé à des menaces, du harcèlement ou des actes de violence (§ 53, b.). Toute mesure complémentaire devra être concertée avec les bénéficiaires et leurs représentants (§ 53, c.), et l'État devra rendre compte des enquêtes menées sur les faits dénoncés afin de prévenir leur répétition (§ 53, d.).

Roilán Álvarez Rensoler, Cuba, mesures conservatoires n°393-26, 24 mars 2026.

La cinquième décision octroyant des mesures conservatoires se rapporte à la détention de Roilán Álvarez Rensoler, un militant cubain de l'opposition politique, membre de l'Union patriotique de Cuba et promoteur du mouvement Cuba Decide. Depuis le début de son militantisme, il fait l'objet d'une répression continue de la part des autorités de l'État, et a été détenu arbitrairement à de nombreuses reprises. Le requérant est ainsi la cible d'un schéma systématique de surveillance et de contrôle visant à entraver son action publique (§4). Le 31 janvier 2026, des agents de la Sécurité d'État ont procédé à l'arrestation du bénéficiaire de manière violente, sans présenter de mandat de détention. Il a ensuite été transféré à environ 143 kilomètres de son domicile, une distance qui a considérablement compliqué tout contact avec sa famille et limité ses possibilités d'accès à une défense juridique effective (§6).

Pour protester contre ce qu'il considérait comme une privation de liberté injustifiée et arbitraire, Roilán Álvarez Rensoler a entamé une grève de la faim qui a duré près de cinquante jours. Durant cette période, il a refusé toute perfusion intraveineuse et tout contrôle de ses constantes vitales, entraînant une dégradation sévère de son état de santé (§7).

Cette situation a abouti à des dommages organiques graves, une insuffisance rénale et cardiaque. Malgré la gravité de son état, il a été transféré dans un établissement pénitentiaire, sans que ses proches reçoivent des informations suffisantes sur sa condition médicale réelle (§23). En outre, la famille a signalé une pression croissante exercée par les autorités sur le bénéficiaire pour qu'il accepte de quitter le pays comme condition à sa libération, allant jusqu'à lui réclamer le paiement d'un billet d'avion pour être transféré directement de son lieu de détention vers un aéroport. Les requérants soutiennent que cette pratique constitue une forme de coercition incompatible avec les normes internationales, dans la mesure où elle subordonne la liberté personnelle à un exil forcé (§11).

La Commission considère que les trois critères nécessaires à l'octroi de mesures conservatoires sont pleinement remplis. La gravité est établie par la combinaison de la durée de la grève de la faim, des atteintes organiques sévères qui en résultent, de l'absence de suivi clinique adéquat et des restrictions imposées au droit à la représentation légale, le tout dans un contexte de détention où l'État assume une responsabilité renforcée en tant que garant de l'intégrité des personnes privées de liberté (§25). L'urgence est caractérisée par le fait que le bénéficiaire demeure en détention dans des conditions susceptibles de continuer à se dégrader, et que l'État cubain n'a fourni aucune information sur les mesures médicales prises, ce qui renforce le caractère imminent du risque (§26). Le préjudice irréparable est établi par la nature même des atteintes potentielles aux droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé, qui représentent le degré le plus élevé d'irréparabilité (§27).

En conséquence, la Commission demande à Cuba d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé de Roilán Álvarez Rensoler (§29, a.), et de garantir que ses conditions de détention soient conformes aux normes internationales applicables (§29, b.). L'État doit également procéder sans délai à une évaluation médicale complète de son état de santé physique et mentale, et garantir l'accès à des soins spécialisés et adaptés (§29, c.), en communiquant les résultats à sa famille et à ses représentants. Toute mesure complémentaire devra être concertée avec le bénéficiaire et ses représentants (§29, d.), et Cuba devra rendre compte des enquêtes menées sur les faits dénoncés afin d'en prévenir la répétition (§29, e.).

Jorge Bello Domínguez, his mother, wife, and daughter c. Cuba, mesures conservatoires n°203-26, 30 mars 2026.

La sixième et dernière décision octroyant des mesures conservatoires du mois de mars concerne le journaliste cubain Jorge Bello Domínguez, détenu depuis 2021, ainsi qu'en faveur de trois membres de sa famille qui agissent pour sa défense et font à ce titre l'objet de menaces et de harcèlement de la part des autorités. Dès son arrestation, il a été soumis à une disparition forcée pendant douze jours, sans pouvoir contacter sa famille.

La première visite n'a été autorisée que trois mois après sa détention. Selon ses propres déclarations, il a été placé à plusieurs reprises à l'isolement dans des conditions qui ont mis sa vie en danger. Il a également été soumis à des interrogatoires en l'absence de tout avocat et exposé à des actes de torture visant à lui arracher des aveux de culpabilité (§4).

Depuis son incarcération, le bénéficiaire n'a pas bénéficié des examens médicaux nécessaires au suivi de ses problèmes de santé, notamment son diabète de type 1, une pathologie chronique qui requiert une surveillance constante, de l'insuline de qualité et une alimentation adaptée. Or, les autorités pénitentiaires ont conditionné l'accès à l'insuline à des traitements humiliants, le forçant notamment à se déshabiller et à s'agenouiller devant des agents. À de nombreuses reprises, ses médicaments prescrits ne lui ont pas été administrés et ses injections d'insuline ont été irrégulièrement assurées, provoquant des déséquilibres dangereux de sa glycémie. Les requérants alertent sur une possibilité réelle de décès par complications si des mesures ne sont pas prises rapidement (§8).

Bien que la demande initiale de mesures conservatoires n'ait pas été déposée en faveur des membres de la famille, la Commission a estimé qu'il existait des éléments factuels suffisants pour justifier leur inclusion parmi les bénéficiaires, puisqu'ils agissent activement pour la défense du journaliste, font l'objet de menaces, de harcèlement et d'une surveillance exercée par

des agents de l'État. Dans le contexte actuel du pays, la Commission considère que ces actes peuvent se matérialiser en atteintes concrètes à tout moment (§26).

La Commission considère que les trois critères requis pour l'octroi de mesures conservatoires sont pleinement remplis. La gravité est établie par la combinaison des mauvais traitements subis en détention, de la privation délibérée de soins médicaux essentiels pour une maladie chronique potentiellement mortelle, et des actes d'humiliation systématiques. La Commission souligne en outre que la situation décrite vise manifestement à intimider le bénéficiaire pour le réduire au silence, ce qui porte atteinte à son droit à la liberté d'expression et produit un effet dissuasif sur l'ensemble des journalistes cubains susceptibles de s'exprimer librement (§26).

L'urgence est caractérisée par le fait que Jorge Bello Domínguez demeure en détention dans des conditions qui risquent de continuer à se dégrader, sans que l'État cubain n'ait fourni d'éléments démontrant l'existence de mesures correctives (§27). Le préjudice irréparable est établi par la nature des atteintes potentielles aux droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé (§28). En conséquence, la Commission demande à Cuba d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé de l'ensemble des bénéficiaires. S'agissant du bénéficiaire principal, l'État doit garantir que ses conditions de détention soient conformes aux normes internationales applicables (§30, a.), procéder sans délai à une évaluation médicale complète et garantir l'accès à des soins spécialisés en communiquant les résultats à sa famille et à ses représentants (§30, c.).

Il doit également assurer un accès immédiat à une alimentation de qualité et en quantité suffisante pour répondre à ses besoins nutritionnels (§30, d.), et veiller à ce qu'il ne soit plus soumis à des actes de violence, de menace ou d'intimidation au sein de la prison (§30, e.). S'agissant des trois membres de sa famille concernés par les mesures provisoires, Cuba doit adopter, dans une perspective de genre, des actions concrètes pour qu'elles puissent exercer leurs activités de défense des droits humains sans être exposées à des menaces ou à des actes de violence (§30, g.).

Jesús Ángel Gutiérrez Olvera et al. c. Mexique, levée de mesures conservatoires n°362-02, 2 mars 2026.

La première levée de mesures conservatoires vise celles qui avaient été accordées le 10 octobre 2002, à la suite de la disparition de Jesús Ángel Gutiérrez Olvera survenue le 14 mars 2002, et des actes d'intimidation et de surveillance dont sa mère avait été victime après avoir dénoncé la responsabilité présumée d'agents du parquet dans cette disparition. Des menaces avaient également été proférées à l'encontre des avocats menant l'enquête, ce qui avait justifié la demande d'une protection policière (§2). La Commission motive sa décision de lever ces mesures par deux éléments principaux. D'une part, elle relève que vingt-trois ans se sont écoulés depuis leur entrée en vigueur, ce qui constitue une durée particulièrement longue au regard du caractère exceptionnel et temporaire du mécanisme des mesures conservatoires (§35). D'autre part, la Commission constate qu'aucune réponse ni information actualisée n'a été transmise par la représentation des bénéficiaires depuis le 22 septembre 2022, malgré des demandes répétées (§35). Cette absence de communication depuis près de trois ans prive la Commission des éléments nécessaires pour établir que les critères de gravité, d'urgence et de préjudice irréparable prévus à l'article 25 de son Règlement intérieur continuent d'être remplis (§36) et procède donc à la levée des mesures (§38). La Commission rappelle néanmoins que la levée de ces mesures ne décharge pas l'État mexicain de ses obligations conventionnelles. Il lui

appartient de procéder à une évaluation du risque résiduel avant de statuer sur le maintien ou la suppression des mesures de protection internes (§37).

177 inhabitants of the Municipality of Santo Domingo Ixcatlán c. Mexique, levée de mesures conservatoires n°113-08, 18 mars 2026.

La seconde levée de mesures conservatoires concerne celles qui avaient été prises pour protéger les habitants d'une commune du Mexique des agissements violents de groupes armés, en lien avec les autorités locales. Ces mesures avaient été accordées une première fois le 19 mai 2008 en faveur de 60 habitants, puis étendues à 117 résidents supplémentaires. Le 30 avril 2008, quarante hommes armés avaient brûlé et démembré trois personnes. Les 60 témoins initialement identifiés avaient reçu des menaces de mort de la part des auteurs de ces actes (§2). La Commission motive sa décision de lever ces mesures par plusieurs considérations. En premier lieu, elle relève que les principaux événements ayant fondé le risque initial se sont produits entre 2008 et 2013, soit il y a plus de douze ans, et qu'aucun incident récent impliquant spécifiquement l'un ou l'autre des 177 bénéficiaires n'a été signalé, ni aucune plainte formelle déposée (§41, i.). Les quelques incidents d'intimidation mentionnés en 2017 et 2023 ne sont pas suffisamment documentés pour permettre à la Commission d'en évaluer la portée réelle (§41, ii.). Enfin, elle souligne que dix-huit ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de ces mesures, ce qui est incompatible avec leur caractère exceptionnel et temporaire (§41, iv.). La commission considère donc qu'elle n'a pas les éléments suffisants pour vérifier si les conditions nécessaires au maintien des mesures conservatoires sont réunies (§42 et §43) et décide donc de lever les mesures (§45). La Commission rappelle néanmoins que cette levée ne dispense pas l'État mexicain de ses obligations au titre de la Convention américaine, et que la représentation conserve la possibilité de déposer une nouvelle demande si une situation de risque répondant aux critères de l'article 25 de son Règlement venait à se présenter (§46).

Matter of Persons Deprived of Liberty at the “Central Penitentiary of Porto Alegre” c. Brésil, levée de mesures conservatoires n°08-13, 30 mars 2026.

La dernière levée de mesures provisoires du mois de mars concerne les mesures accordées en faveur des personnes privées de liberté dans la prison publique de Porto Alegre, dans l'État du Rio Grande do Sul, au Brésil. Ces mesures avaient été accordées le 30 décembre 2013 en raison des conditions de détention précaires qui régnaient dans l'établissement : surpopulation extrême, manque de contrôle étatique sur plusieurs zones de la prison, insuffisance des conditions hygiéniques et médicales, et risques graves pour la vie et l'intégrité physique des détenus (§2). La Commission avait notamment exigé que l'État reprenne le contrôle effectif de l'établissement, réduise la surpopulation et garantisse que les fonctions disciplinaires et sécuritaires soient assurées exclusivement par des agents de l'État et non par des détenus (§3). La Commission motive sa décision de lever ces mesures par les progrès substantiels accomplis par l'État brésilien depuis 2013. Elle salue également les réformes administratives, les améliorations infrastructurelles, les programmes d'alphabétisation, d'éducation, de formation professionnelle et de réinsertion sociale mis en place, ainsi que les réformes structurelles promues par la Cour suprême fédérale et le Conseil national de justice (§54, v.). De plus, la représentation des bénéficiaires elle-même a reconnu que le nouvel établissement répond désormais aux standards de dignité, de sécurité et de respect des droits humains exigés par la ComIDH et les normes internationales (§55). La Commission conclut que la situation factuelle ayant justifié l'adoption des mesures conservatoires a fondamentalement changé et qu'il n'existe plus d'éléments suffisants pour établir un risque imminent actuel au sens de l'article 25 de son Règlement intérieur (§56).

José Salomón Padilla c. El Salvador, Affaire renvoyée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, n°14.621, 16 mars 2026.

La première affaire renvoyée par la Commission devant la Cour interaméricaine concerne le juge José Salomón Padilla, élu magistrat titulaire de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en août 2012, pour un mandat devant s'achever en juin 2021. Deux citoyens ont introduit des recours en inconstitutionnalité contre son décret de nomination, au motif que son affiliation à un parti politique violait le principe d'indépendance judiciaire. La Chambre constitutionnelle a fait droit à ces recours et déclaré inconstitutionnelle la nomination. La Commission constate que la mesure est une violation du principe d'inamovibilité, puisque l'absence d'affiliation partisane ne figure pas expressément parmi les conditions requises par la Constitution pour être magistrat, et que la législation applicable n'interdit que des formes actives d'engagement politique. Or, aucune allégation n'a jamais été formulée quant à une atteinte concrète à l'impartialité du requérant ou à l'indépendance de ses décisions juridictionnelles. L'affiliation a donc été retenue comme seul et unique fondement de la révocation, ce que la Commission juge disproportionné et contraire aux garanties interaméricaines. La Commission soumet l'affaire à la Cour afin qu'elle se prononce sur les normes applicables à la stabilité des juges. Elle demande une réparation intégrale, comprenant une compensation et des mesures de non-répétition, notamment la révision du cadre législatif interne pour garantir un recours effectif en cas de cessation de fonctions de magistrats fondée sur une déclaration d'inconstitutionnalité.

Víctor Emmanuel Torres Leyva y Familia c. Mexico, Affaire renvoyée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, n°13.170, 17 mars 2026.

La seconde affaire renvoyée par la Commission devant la Cour interaméricaine concerne un délit routier suivi de mesures de police jugées disproportionnées entraînant la mort de Víctor Emmanuel Torres Leyva. Le 19 août 2005, des policiers de la ville de Mexico ont entrepris de poursuivre un véhicule circulant à contresens. Au moins sept voitures de patrouille ont participé à cette poursuite, au cours de laquelle des coups de feu ont été tirés en direction du véhicule qui a fini par percuter une station de lavage. À leur arrivée sur les lieux, les policiers ont découvert le corps du contrevenant, atteint d'une balle dans la tête. L'enquête a établi que la victime n'avait effectué aucun geste de résistance, que son corps avait été déplacé après le décès, et que le véhicule présentait dix impacts de balles. L'enquête a révélé que les policiers avaient tiré 98 balles au cours de leur service. Des poursuites pénales ont été engagées contre quatre agents pour homicide qualifié et abus d'autorité. Toutefois, trois des quatre policiers ont finalement été exonérés du chef d'homicide, et les quatre accusés ont été acquittés du chef d'abus d'autorité. La Commission a conclu que l'État mexicain n'avait pas respecté les standards de diligence requise. Elle soumet l'affaire à la Cour en demandant une réparation intégrale, la reprise d'une enquête effective, ainsi que l'adoption de législations encadrant strictement l'usage de la force.

Deux arrêts de la Cour interaméricaine sont donc à attendre pour ces affaires.

L'activité de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Supervision de l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *Muelle Flores c. Peru*, 9 mars 2026.

L'activité de la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est limitée pour le mois de mars 2026 à la supervision de l'exécution de la décision prise dans l'affaire *Muelle Flores* contre le Pérou. La décision initiale imposait à l'État le versement de certaines indemnisations. La victime, Óscar Muelle Flores, est décédée après le prononcé de l'arrêt. Conformément aux dispositions de celui-ci, les paiements ordonnés en sa faveur devaient être effectués directement à ses ayants droit. Les sommes dues ont donc été divisées en trois parts égales entre ses trois filles héritières. L'exécution des paiements revenait à deux autorités, le ministère de l'Économie et des Finances d'une part, et le pouvoir judiciaire d'autre part.

Au total, les paiements effectués par les deux entités représentent environ 64 % des sommes fixées par l'arrêt au titre des indemnisations pour préjudices matériels et immatériels, ainsi que du remboursement des frais et dépens. Par ailleurs, les paiements ayant été effectués après l'expiration du délai fixé par l'arrêt, le Pérou est tenu de verser des intérêts moratoires. Le ministère de l'Économie et des Finances a procédé, par le biais d'un rapport d'expertise de décembre 2025, à la détermination du montant lui incombant à ce titre, et aurait déjà commencé à effectuer des versements aux héritières en conséquence. La Cour constate que le Pérou a partiellement satisfait aux mesures de réparation ordonnées et maintient ouverte la procédure de supervision. Elle ordonne à l'État d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour achever l'exécution des points en suspens, et lui demande de soumettre un rapport actualisé et détaillé sur les paiements restant dus.

Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples

Alexandre Decroix
Doctorant à l'Université Paris-Saclay

Arrêt, *Song lei c. République-unie de Tanzanie*, 6 mars 2026, fond et réparations, requête n° 066/2019.

En l'espèce, le requérant est un ressortissant chinois résidant en Tanzanie, et condamné à 20 ans de réclusion dans ce pays. La requête allègue de plusieurs violations des droits du requérant, notamment dans le cadre de son procès.

S'agissant de l'admissibilité de la requête, la Cour, faisant référence à sa décision *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* a d'abord rappelé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel mais que sa compétence lui permet « d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État défendeur concerné » (§24). Elle s'est par la suite reconnue compétente pour connaître de la requête soumise devant elle (§32).

S'agissant de la recevabilité de la requête, la Cour, conformément à sa jurisprudence antérieure *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* a considéré que la règle d'épuisement des voies de recours internes n'impliquait pas l'obligation d'épuiser le recours en inconstitutionnalité, celui-ci étant une procédure extraordinaire (§42). Elle a donc considéré la demande recevable sur ce point (§44). La Cour s'est déclarée compétente sur les autres critères de recevabilité (§53).

Sur le fond, s'agissant en particulier des violations alléguées de l'article 7(1) de la Charte, la Cour s'est prononcée successivement sur 3 moyens distincts. Concernant en premier lieu l'allégation selon laquelle le requérant aurait été condamné sur la base de preuves fabriquées, La Cour a réitéré que la condamnation d'un individu reconnu coupable d'un crime doit reposer sur la certitude et des preuves solides (§62). Elle n'a en l'espèce considéré aucune atteinte à ces obligations (§64).

S'agissant en second lieu de la compétence de l'interprète, la Cour a considéré, conformément à sa jurisprudence antérieure *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* que « le droit de toute personne accusée à se faire assister par un interprète constitue un aspect du droit à un procès équitable prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte » (§68). Ce droit à l'interprétariat ne signifie pas pour autant un droit à l'interprétation dans sa propre langue, mais dans une langue comprise (§70). Considérant que la question de l'interprétariat n'avait pas affecté la capacité du requérant à se défendre, La Cour a donc rejeté l'allégation soulevée (§73).

S'agissant en dernier lieu, de l'allégation de violation sur le fondement d'un refus de libération sous caution, La Cour a conclu à ce que « la jouissance ou la privation du droit à la libération sous caution d'un accusé ne devrait pas être une issue prédéterminée par la loi sur le seul fondement de la nature du crime commis » (§78). Ainsi, le refus de libération peut se justifier (§80) mais doit faire l'objet d'une appréciation personnelle. Dans l'affaire de céans, la Cour n'a constaté aucune violation de l'article 7(1) (§81).

S'agissant des violations alléguées de l'article 5, la Cour, rappelant que la charge de la preuve pèse, sauf exception, sur le requérant (§85) n'a pas constaté de violation de l'article 5 de la Charte (§91). Elle n'a pas non plus constaté de violations de l'article 3(2) de la Charte (§95).

Arrêt, *Elinazi Eliabu dit Mshana c. République-unie de Tanzanie*, 6 mars 2026, fond et réparations, requête n° 060/2019.

La requête allègue de violations des droits du requérant lors de son arrestation et au cours des procédures devant les juridictions tanzaniennes.

S'agissant de sa compétence, la Cour a rejeté l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur de manière analogue à la décision *Affaire Song Lei c. République-unie de Tanzanie* (§26). Elle a également considéré que la règle de l'épuisement des voies de recours internes était respectée sur les mêmes fondements que dans la décision précitée (§41). Du reste, la requête a été considérée comme recevable (§52).

S'agissant en particulier des violations alléguées de l'article 7(1) de la Charte, la Cour s'est prononcée successivement sur 2 moyens distincts. S'agissant en premier lieu de l'allégation relative à ce que les preuves mobilisées n'étaient pas crédibles, La Cour a réitéré que la condamnation d'un individu reconnu coupable d'un crime doit reposer sur la certitude et des preuves solides (§65). Elle n'a en l'espèce considéré aucune atteinte à ces obligations (§67).

Le requérant allègue en second lieu qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable. La Cour, citant sa décision dans l'affaire *Wilfred Onyango et 9 autres c. Tanzanie* rappelle qu'il « n'existe pas de délai considéré comme raisonnable qui serve de norme dans l'examen d'une affaire » (§74). Le délai est apprécié en fonction de différents acteurs, de « la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités » (§75). La Cour, ayant considéré la durée de la procédure (§78), la complexité de l'affaire (§80), et le comportement des parties (§81), n'a pas retenu de violation des droits du requérant (§82).

La Cour n'a pas retenu non plus de violation de l'article 5 de la Charte (§89) et de l'article 6 (§94).

Arrêt, *Ado Shaibu et autres c. République-unie de Tanzanie*, 6 mars 2026, fond et réparations, requête n° 046/2020.

Les requérants, membres d'un parti politique tanzanien, allèguent de la violation de plusieurs de leurs droits avant, pendant et immédiatement après les élections générales de 2020.

La Cour a reconnu que le requête faisait mention d'allégations de violations des articles de la Charte et n'a donc pas accueilli les moyens de l'État défendeur sur ce point (§34). Elle a en outre considéré sa compétence *ratione temporis* établie, y compris pour les violations ayant commencé antérieurement à la ratification par l'État défendeur du protocole, dans la mesure celles-ci ont été considérées comme continues (§37).

La Cour a rappelé avec ses décisions antérieures sur la recevabilité, notamment *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, l'obligation de satisfaire à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale (§59). Sur ce point, elle a donc analysé la recevabilité pour chacune des allégations. S'agissant ainsi des allégations de violations des articles 1 et 7(1), rappelant sa décision antérieure *Jebra Kambole c.*

République-Unie de Tanzanie, elle a confirmé qu'aucun recours interne n'est disponible s'agissant des élections présidentielles (§64). En revanche, s'agissant des autres allégations, la Cour a accueilli les arguments de l'État défendeur relativement à la disponibilité des voies de recours internes et n'a donc pas considéré que la demande s'était conformée à la règle d'épuisement des voies de recours internes sur ces points (§67).

S'agissant de l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur au motif que l'affaire aurait été déjà réglée la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure notamment dans l'affaire *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire*. Elle a ainsi rappelé que le terme « réglé » reposait sur 3 conditions cumulatives à savoir « (i) l'identité des parties, (ii) l'identité des requêtes ou leur caractère complémentaire, consécutif ou alternatif ou encore la question de savoir si l'affaire découle d'une demande formulée dans l'affaire initiale et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond » (§72). Elle a ainsi réfuté les arguments de la République Unie de Tanzanie dans la mesure où, l'identité des requérants est différente (§75). Du reste, la Cour se déclare compétente (§87).

Sur le fond, la Cour a considéré que « l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur est contraire à l'article 7(1) de la Charte, dans la mesure où il dénie toute compétence aux juridictions pour examiner les recours exercés à l'issue d'une élection présidentielle » (§98). La Cour a par ailleurs considéré, que La République Unie de Tanzanie a violé l'article 1 de la Charte (§103).

S'agissant des réparations la Cour a rappelé qu'elle avait déjà ordonné à l'État défendeur de modifier sa législation, en particulier l'article 41(7) de sa Constitution notamment dans ses décisions *Jebra Kambole c. Tanzanie* et *Legal and Human Rights Centre et Tanzania Human Rights Defenders Coalition c. Tanzanie* (§110). Elle a donc réitéré cette injonction (§112). Elle a en outre ordonné la publication du présent arrêt traduit en kiswahili et en anglais sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques (§116).

Arrêt, Moses Amos Mwakasindile c. République-unie de Tanzanie, arrêt, 6 mars 2026, fond et réparations, requête n° 045/2019.

Le requérant, condamné à une peine de réclusion à perpétuité, allègue de violations de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

S'agissant de sa compétence, la Cour a rejeté l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur de manière analogue à la décision *Affaire Song Lei c. République-unie de Tanzanie* (§30). Du reste elle a considéré sa compétence comme établie (§38). Elle a en outre considéré la demande comme recevable (§57).

S'agissant de l'allégation de violation de l'article 3, la Cour, rappelant sa jurisprudence dans l'affaire *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, a réaffirmé que le droit à une totale égalité devant la loi implique que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice » (§63). Elle n'a néanmoins pas accueilli le moyen soulevé par le requérant dans la mesure où celui-ci n'a pas réussi à démontrer la violation de l'article 3 (§65). Celui-ci n'a pas non plus réussi à démontrer les violations de l'article 4 (§71), de l'article 6 (§77).

S'agissant du droit à un procès équitable tel que protégé par l'article 7, la Cour a procédé en plusieurs temps. Elle a d'abord rejeté le moyen selon lequel du *Khat* (Plante considérée comme

une drogue par le code pénal tanzanien) a été produit devant le tribunal alors qu'il ne figurait pas au nombre des pièces à conviction devant être produites par le ministère public (§84). Pour ce faire, La Cour a d'une part considéré que le *Khat* était un élément central de la procédure et que donc il était « évident que les poursuites engagées à l'encontre du Requêteur reposaient principalement sur la possession et le trafic du *Khat* » (§91) et que d'autre part, le requérant « a été représenté par un avocat de son choix, qui a eu la possibilité de soulever toute(s) exception(s) relativement aux moyens produits par le ministère public » (§92). La Cour n'a pas non plus considéré comme établie l'allégation de rupture de la chaîne de contrôle du *Khat* (§104), pas plus que l'allégation relative à la signature du certificat de perquisition et de saisie (§111), ou l'allégation relative à sa déposition après lecture de ses droits (§120). La Cour n'a ainsi constaté aucune violation de la part de l'État défendeur (§123).

Arrêt, *Legal and human rights center et Liberatus Mwang'ombe c. République-unie de Tanzanie*, compétence et recevabilité, 6 mars 2026, fond et réparations, requête n° 041/2020.

La requête allègue de la violation « du droit de milliers de détenus et de citoyens de la diaspora de s'enrôler et de voter dans le cadre des élections présidentielles et législatives » (§2).

Pour conclure à l'irrecevabilité de la demande la Cour a analysé successivement la disponibilité et l'effectivité des recours internes sur chacun des moyens soulevés. Elle a ainsi considéré que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours permettant de contester la constitutionnalité de l'article 11(1)(c) du *National Election Act* (§59).

Alors qu'il avait été considéré comme un recours extraordinaire dans une décision antérieure *Wilfred Onyango et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (§62), le recours en vertu de la BRADEA est ici considéré comme un recours ordinaire, et donc inclus dans la nécessité d'épuisement des voies de recours internes (§64). Pour autant elle a considéré le recours comme indisponible pour les requérants (§66).

La Cour a par suite déclaré la requête partiellement recevable et demeure ainsi « saisie de l'affaire en ce qui concerne le fond, les réparations et les frais de procédure » (§76).

Arrêt, *Abdul Omary Nondo et autres c. République-unie de Tanzanie*, 6 mars 2026, fond et réparations (requêtes jointes) nos 040/2020 et 043/2020.

La requête conteste plusieurs lois électorales tanzaniennes aux motifs que celles-ci sont contraires à plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, notamment l'article 74 relatif à la création, la composition, la nomination, et la révocation des membres de la commission électorale (§6).

S'agissant de sa compétence *ratione temporis* la Cour a considéré que les violations alléguées de la Charte engendrées par les articles attaqués de la Constitution et dont l'adoption a été antérieure à la ratification du Protocole par la République Unie de Tanzanie, relèvent de sa compétence dans la mesure où, celles-ci sont continues. Reprenant ses formulations dans l'affaire *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* la Cour rappelle que « Le caractère continu des violations tient au fait qu'elles se renouvellent tant qu'il n'y est pas remédié » (§34). Du reste, la Cour s'est estimée compétente (§42).

S'agissant de la recevabilité, l'État défendeur a notamment soulevé une exception

d'irrecevabilité s'agissant du défaut d'introduction de la requête dans un délai raisonnable. Elle a donc rappelé que dans la mesure où, « sa jurisprudence, ne prescrit pas de délai spécifique pour l'introduction d'une requête » (§54), l'appréciation du délai raisonnable d'introduction peut se faire à partir de deux éléments : D'une part, à partir de la date d'épuisement des voies de recours internes ou, d'autre part, à partir de « la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine » (§56). Or, s'agissant de violations continues, la Cour a affirmé que « les requérants auraient pu la saisir à tout moment aussi longtemps que l'État défendeur n'aura remédié aux dites violations » (§57).

S'agissant de la recevabilité des allégations, la Cour a relevé que les allégations relatives à l'article 74(1) (§73), 74(3) (§75), 74(5) (§78), 119(13) de la Constitution tanzanienne n'avaient pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes. En revanche les allégations relatives aux articles 74(12) et 119(3) sont recevables (§86).

Sur le fond, la Cour s'est d'abord penchée sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi. Rappelant sa jurisprudence dans l'affaire *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a affirmé que le fait de soustraire systématiquement des Commissions électorales au contrôle judiciaire constituait « en l'absence de justification raisonnable, de nécessité ou de proportionnalité dans une société démocratique » une violation de la Charte (§99). Les articles 74(12) et 119(3) de la Constitution sont donc considérés comme contraires à la Charte (§101).

S'agissant des allégations de violations de l'article 7 de la Charte, la Cour rappelle que la protection conférée par cet article s'étend notamment au droit de « de toute personne d'accéder à des organes judiciaires compétents » (§106). Dans la mesure où, les articles attaqués imposent des limitations à ce droit, la Cour a rappelé que de telles restrictions doivent être autorisées par les législations internationales et nationales d'une part, et être nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime d'autre part (§109). La Cour a ainsi estimé les limitations imposées par les dispositions contestées comme ne visant pas un but légitime et qu'elles ne sont pas non plus proportionnées et nécessaires dans une société démocratique (§111). Les dispositions susvisées sont donc considérées par la Cour comme attentatoire aux droits consacrés à l'article 7(1) de la Charte (§112).

La Cour a en outre constaté une violation de l'article 1 de la Charte (§117).

S'agissant des réparations, la Cour a ordonné la République Unie de Tanzanie de prendre toutes les mesures nécessaires dans les 24 mois pour réviser ces dispositions constitutionnelles (§125), et lui a intimé une obligation de publication du présent arrêt dans les langues officielles de l'État et sur son site officiel (§126). Elle a en revanche rejeté la demande des requérants s'agissant d'ordonner à l'État de mener des campagnes d'éducation civique sur l'arrêt.

Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Avis de Grande Chambre, Avis consultatif sur le statut des lieux monastiques et la compétence des tribunaux pour connaître d'un litige les concernant, 5 mars 2026, no P16-2025-001

Questions relatives au statut des cellules monastiques au regard de la notion de « domicile » et à l'applicabilité de l'article 6 § 1 à un litige opposant un monastère à une ancienne religieuse quant à son droit d'usage d'une cellule : La Cour indique, d'une part, que les locaux d'un monastère peuvent constituer un « domicile » au sens de l'article 8 (respect du domicile) de la Convention, lu à la lumière de l'article 9 (liberté de religion) pour les personnes entretenant des liens suffisants et continus avec les lieux, ces liens devant être appréciés à l'aune de l'autonomie des organisations religieuses et du droit de celles-ci de gérer leurs biens ; et, d'autre part, que l'applicabilité de l'article 6 (accès à un tribunal - volet civil) de la Convention dépend de l'existence, au moins défendable en droit interne, d'un droit civil revendiqué, appréciation relevant au premier chef de la juridiction nationale, qui doit examiner attentivement les prétentions en tenant compte du cadre interne et du principe d'autonomie religieuse.

Arrêt, B.G. c. France, 19 mars 2026, no 70945/17

« Rappel à la loi » notifié à la requérante pour dénonciation calomnieuse de faits de viol : Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable - volet pénal) de la Convention, en raison de sa qualification d'« auteur » de l'infraction (*i.e.*, dénonciation calomnieuse de faits de viol) par le Ministère public consécutivement au classement sans suite de sa plainte sans motivation suffisante, sans tenir compte de la constance de ses déclarations quant à l'absence de consentement et sans lui offrir la possibilité d'un examen au contradictoire devant un tribunal, alors qu'elle n'avait jamais reconnu les faits ni renoncé aux garanties procédurales attachées à l'article 6.

Arrêt, Bülent Akçay c. Türkiye, 17 mars 2026, no 41669/21

Annulation de deux licences de taxi appartenant au requérant pour leur défaut d'exploitation depuis plus de six mois en application d'un nouveau règlement municipal : Non-violation de l'article 1er du Protocole no 1 (Protection de la propriété) de la Convention, malgré la lourdeur de la sanction et l'absence d'information individuelle, en raison de la publicité suffisante au nouveau cadre réglementaire et du fait que le requérant pouvait raisonnablement être tenu de se tenir informé de l'évolution des règles applicables à son investissement.

Arrêt, D.A. et R.A. c. Royaume-Uni, 17 mars 2026, no 46692/19

Application du plafond révisé des prestations sociales à des parents isolés d'enfants de moins de deux ans et à leurs enfants, sans exemption spécifique malgré les obstacles particuliers à l'accès au travail et à l'absence de garde gratuite : Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1er du Protocole no 1 (Protection de la propriété) de la Convention et/ou l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de

la Convention, la Cour jugeant que, bien que ces familles se trouvaient dans une situation significativement différente de celle des autres allocataires, la mesure s'inscrit dans une politique socio-économique générale bénéficiant d'une large marge d'appréciation, qu'elle a fait l'objet d'un examen parlementaire et juridictionnel approfondi, et que l'absence d'exemption spécifique n'était pas dépourvue de base raisonnable au regard des objectifs de justice sociale, d'incitation au travail et de maîtrise des dépenses publiques.

Arrêt, [Khattab c. Belgique](#), 5 mars 2026, no 40272/18

Condamnation pénale par contumace (*i.e.*, refus de comparaître devant un tribunal) du requérant pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en Syrie, le requérant ayant quitté le pays pendant la procédure d'appel et pris une fausse identité : Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable - volet civil) de la Convention, la Cour estimant que le requérant, qui avait interjeté appel puis quitté volontairement la Belgique pour se rendre en Syrie sous une fausse identité, pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement, avait été représenté par ses avocats devant la juridiction d'appel et que les juridictions internes avaient examiné de manière attentive et non arbitraire les motifs de son absence avant de refuser de réexaminer l'affaire.

Arrêt, [Landika c. Slovénie](#), 3 mars 2026, no 45987/22

Dans le contexte de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, impossibilité pour les héritiers (les requérants) de récupérer des « anciens » placements en devises étrangères dont ils avaient hérité, qui avaient été déposées dans la succursale de Sarajevo d'une banque slovène dans les années 1980 et transférées en 1998 sur un compte de privatisation géré par les autorités de Bosnie-Herzégovine : Non-violation de l'article 1er du Protocole no 1 (Protection de la propriété) de la Convention, en ce que, contrairement à la situation examinée dans l'arrêt de Grande chambre *Ališić*, la créance avait été légalement transférée et relevait dès lors de la compétence exclusive des autorités de Bosnie-Herzégovine, que la Slovénie n'était plus débitrice après ce transfert, que les juridictions internes avaient motivé de manière non arbitraire l'interprétation du droit applicable, et qu'aucune obligation conventionnelle ne pesait sur l'État défendeur pour rembourser des avoirs sortis de sa sphère de responsabilité.

Arrêt, [Mammadova et Mammadov c. Azerbaïdjan](#), 24 mars 2026, no 31618/18

Démolition forcée de l'appartement des requérants, lequel se trouvait prétendument dans un état de délabrement avancé : Violation de l'article 1er du Protocole no 1 (Protection de la propriété) de la Convention, en ce que les autorités n'ont pas identifié de base légale précise habilitant l'administration à décider de la démolition, que les juridictions internes n'ont pas répondu aux arguments des requérants tirés de l'article 28 du Code du logement et qu'aucune procédure de constat judiciaire n'a été suivie.

Arrêt, [Manjani c. Albanie](#), 10 mars 2026, no 32283/23

Refus de l'admission du requérant à l'École de la magistrature pour suivre une formation de procureur en raison d'une condamnation pour vol commis alors qu'il était mineur, pour laquelle il avait été légalement réhabilité : Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en ce que les autorités nationales ont appliqué une interprétation imprévisible de la loi, n'ont procédé à aucune évaluation individualisée de la situation de requérant, ont ignoré son âge au moment des faits, la nature mineure et non violente de

l'infraction, le temps écoulé et son parcours professionnel ultérieur, ce qui a porté atteinte à sa réintégration et à sa vie privée.

Arrêt, Petrov c. République de Moldova, 5 mars 2026, no 38066/18

Traitements dégradants subis par le requérant en détention en raison de son appartenance à la caste inférieure des « parias » dans la hiérarchie informelle des prisons moldaves : Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention en raison, d'une part l'existence notoire du système de cases et de la ségrégation physique et sociale imposée au requérants (restrictions de déplacement, déni d'accès à des ressources carcérales de base, humiliations structurelles et affectation à des tâches ingrates), lesquels ont porté atteinte à sa dignité et dépassé le seuil de gravité requis, et d'autre part, de l'absence de prise de mesures par les autorités pleinement informées du caractère structurel de ce phénomène. Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention, en ce que les tâches pénibles, rémunérées et imposées au requérant en raison de son statut de « paria » (travaux de rénovation intensifs dans les cellules, corvées dégradantes et absence totale de consentement) s'analysent en un travail forcé, dès lors qu'elles découlaient d'un système informel de domination toléré par les autorités et dépourvu de tout cadre légal ou contrôle effectif.

Arrêt, Tishkina c. Bulgarie, 3 mars 2026, no 4711/20

Dommages structurels irréparables sur la maison de la requérante causés par des particuliers qui avaient creusé des tunnels dessous dans le but d'exploiter illégalement du charbon et inertie alléguée des autorités face aux risques connus : Violation de l'article 1er du Protocole no 1 (Protection de la propriété) de la Convention en ce que les autorités n'ont pas pris de mesures raisonnables et adéquates pour protéger les biens de la requérante, faute d'évaluation complète du phénomène, d'identification claire des autorités compétentes, de mesures préventives efficaces ou d'actions concrètes pour endiguer les activités illégales, de sorte qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits individuels de la requérante.

Décision, Vendrame et autres c. Italie, 17 mars 2026, no 47565/22

Restrictions limitant l'usage de terrains privés situés dans une zone naturelle protégée (*i.e.*, interdisant la replantation de peupliers) et absence de compensation financière pour ces restrictions : Irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement du grief tiré de l'article 1er du Protocole no 1 (Protection de la propriété) de la Convention, en ce que l'ingérence, fondée sur un cadre légal clair et poursuivant un objectif légitime de protection de l'environnement, relevait d'un contrôle de l'usage des biens, et que les requérants (professionnels avertis) pouvaient raisonnablement prévoir l'évolution des règles applicables et disposaient de voies de recours et d'allocations compensatoire.

Décision, Volozhanin et Znakovan c. Ukraine, 3 mars 2026, nos 19951/21 et 31160/21

Irrecevabilité au titre de l'article 35 § 3 (a) (requêtes individuelles et conditions de recevabilité, spécifiquement sur l'abus du droit de pétition) de la Convention en ce que les faits allégués de détention étaient matériellement faux, portaient sur le cœur même de l'affaire, n'avaient reçu aucune explication, avaient été soumis par des représentants professionnels parfaitement conscients des enjeux et visaient à obtenir indûment une satisfaction plus élevée.

Arrêt, [Yuriv Dmitriyev c. Russie](#), 31 mars 2026, no 47934/17

Allégations selon lesquelles la détention provisoire et les poursuites pénales engagées contre l'ancien responsable de la branche régionale de Carélie du *Human Rights Centre Memorial* pour agression sexuelle sur sa fille adoptive mineure (faits pour lesquels il a été reconnu coupable) poursuivaient un but politique visant à le punir pour ses activités de défense des droits humains et de recherche historique : Non-violation de l'article 18 de la Convention (limitation de l'usage des restrictions aux droits) lu conjointement avec les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit au procès équitable) de la Convention, en ce que les éléments du dossier révélaient une suspicion initiale fondée sur des preuves concrètes, l'absence d'ingérence ou de déclarations de responsables politiques, un déroulement procédural conforme à une enquête pénale ordinaire et aucun faisceau d'indices convergents permettant de conclure à un but inavoué de neutralisation ou de représailles.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Eglantine Canale Jamet

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résolution 80/247 du 10 mars 2026 sur la Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde

Par sa résolution adoptée le 10 mars 2026, l'Assemblée générale définit la portée, les modalités, le format et l'organisation de la Réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde, prévue les 20 et 21 juillet 2026 à New York. L'Assemblée générale, réaffirmant son engagement en faveur de [l'objectif de développement durable 3.6](#) visant à réduire de moitié, d'ici 2030, le nombre de décès et de blessures dus aux accidents de la route, se déclare préoccupée par la persistance d'un niveau d'accidents en particulier dans les pays en développement. Elle souligne l'urgence d'accélérer la mise en œuvre des engagements internationaux, notamment ceux issus de la [Déclaration de Marrakech](#), de la [Déclaration de Stockholm](#) et des conférences ministérielles précédentes.

L'Assemblée générale invite les États membres à participer au plus haut niveau, idéalement au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et à inclure des représentants de ministères compétents, des parlementaires, des maires, ainsi que des acteurs de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales. Elle encourage également la participation active des commissions régionales de l'ONU, des institutions financières internationales et des organisations de la société civile, en veillant à une représentation équilibrée (genres, régions, jeunes, personnes âgées, peuples autochtones, personnes en situation de handicap).

Résolutions 80/248 et 80/249 du 10 mars 2026 sur la Journée internationale du café et sur la Journée internationale du mieux-être

Par deux résolutions du 10 mars, l'Assemblée instaure deux nouvelles journées internationales.

L'une, instituée le 1er octobre, crée la Journée internationale du café, reconnaissant son importance culturelle, sociale et économique, notamment pour les pays en développement et les petits exploitants agricoles. L'assemblée met en avant le rôle du café dans la lutte contre la faim, la pauvreté et la malnutrition, ainsi que dans la promotion de chaînes de valeur durables. Elle invite les États membres et les parties prenantes à célébrer cette journée par des activités de sensibilisation et de partage des meilleures pratiques, en collaboration avec la FAO et l'Organisation internationale du café.

L'autre, instituée le 15 avril, instaure la Journée internationale du mieux-être, réaffirmant l'attachement de l'Organisation aux objectifs de développement durable, notamment [l'ODD 3 relatif à la santé et au bien-être](#) et souligne l'importance des approches préventives et holistiques pour réduire la mortalité prématurée due aux maladies non-transmissibles et promouvoir la

santé mentale. Elle encourage les États membres à sensibiliser le public aux pratiques de mieux-être, tout en insistant sur l'inclusion, l'accessibilité et la diversité culturelle.

Résolution 80/250 du 25 mars 2026 sur la Déclaration portant qualification de la traite des Africains réduits en esclavage et de l'esclavage racialisé des Africains de plus grave crime contre l'humanité

Par sa résolution du 25 mars 2026, l'Assemblée générale procède à une qualification juridique renforcée de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et de l'esclavage racialisé des Africains. Elle les qualifie explicitement de « plus graves crimes contre l'humanité » et affirme leur caractère de violation de normes impératives du droit international, en soulignant leur ampleur, leur caractère systémique et leurs conséquences durables. Adoptée à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves instaurée par une résolution de 2006, cette résolution a été adoptée par 123 voix contre 3, avec 52 abstentions.

S'inscrivant dans le prolongement des instruments internationaux relatifs aux droits humains et à la lutte contre la discrimination raciale (citant notamment le [PIDCP](#), la [Déclaration de Durban](#) et la [Proclamation d'Abuja](#)), l'Assemblée rappelle l'imprescriptibilité de ces crimes et réaffirme les principes de responsabilité internationale des États, notamment l'obligation de cessation, de non-répétition et de réparation intégrale.

La résolution, portée par le Ghana, met en avant la persistance des effets structurels de ces crimes, notamment en termes de racisme systémique et d'inégalités et souligne l'importance de la mémoire, de la vérité et de l'éducation. Elle ouvre la voie à une approche de justice réparatrice, en invitant les États à engager un dialogue sur les réparations, y compris sous forme d'excuses officielles, de restitution, d'indemnisation ou de garanties de non-répétition, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale en matière de restitution des biens culturels et de programmes éducatifs.

Résolution 80/251 du 31 mars 2026 sur la Création, exécution et examen des mandats pour une Organisation des Nations Unies efficace et efficiente

Par une résolution du 31 mars 2026, l'Assemblée générale adopte un cadre normatif transversal relatif à la création, à l'exécution et à l'examen des mandats au sein du système des Nations Unies, dans une perspective de renforcement de son efficacité et de sa cohérence. Elle affirme que la définition des mandats relève de la compétence exclusive des États membres, tout en soulignant le rôle d'appui du Secrétariat et la nécessité d'une approche fondée sur des données, la transparence et la rationalisation des activités.

La résolution précise les exigences procédurales entourant la création des mandats (élaboration de notes de cadrage, clarification des objectifs, ressources et modalités d'exécution et développement d'outils tels que le Registre des mandats). Elle insiste également sur l'allocation adéquate des ressources et l'amélioration des mécanismes de rapport et de coordination interinstitutionnelle lors de l'exécution.

S'agissant de l'examen des mandats, l'Assemblée veut promouvoir une approche axée sur les résultats, prévoyant des mécanismes d'évaluation périodique, la possibilité d'examens groupés par mandats et l'élaboration de critères objectifs pour décider du renouvellement, de l'adaptation ou de la cessation des mandats. Elle engage aussi un processus institutionnel

structuré, à travers un groupe de travail dédié, chargé de développer des outils méthodologiques et de formuler des recommandations pratiques.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois de mars, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence des États-Unis d'Amérique pour un total de 14 séances portant sur 8 sujets différents, pendant lesquelles 2 résolutions ont été adoptées.

S/RES/2817 (2026) : La situation au Moyen-Orient - 11 mars 2026

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par le Bahreïn et 135 États Membres qui se sont portés coauteurs du projet, dont les États-Unis d'Amérique, concernant la situation au Moyen-Orient et plus particulièrement les attaques missiles et de drones aériens perpétrées par la République islamique d'Iran sur les territoires des États arabes du Golfe.

Sans faire référence au Chapitre VII de la Charte, le Conseil condamne fermement les attaques perpétrées par la République islamique d'Iran contre les territoires de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, d'Oman, du Qatar et de la Jordanie et considère que ces actes *portent atteinte* au droit international et font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales (§2). De ce fait, le Conseil *exige* que la République islamique d'Iran cesse ces attaques et provocations (§4-5) et lui demande d'acquiescer de ses obligations en vertu du droit international et notamment du droit international humanitaire (§6).

De plus, concernant le détroit d'Ormouz, le Conseil a *condamné* toute action de la part de la République islamique d'Iran visant à fermer, entraver ou perturber de quelque manière que ce soit la navigation internationale dans le détroit d'Ormouz ou à menacer la sécurité maritime dans le détroit de Bab el-Mandab (§8). Dans ce sens, le Conseil a pris note, du droit des États Membres, de défendre leurs navires contre les attaques et *provocations* qui portent atteinte aux droits et libertés de navigation (§7).

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions (*Chine et Fédération de Russie*) et 0 voix contre. La Chine s'est dit profondément préoccupée par l'escalade rapide de la situation dans le Golfe, en rappelant que le conflit a commencé avec les frappes aériennes lancées par les États-Unis et Israël contre l'Iran, sans autorisation du Conseil et alors que des négociations entre les deux parties étaient en cours. Même si le représentant chinois a déclaré appuyer les revendications légitimes des États arabes du Golfe, il a justifié son abstention par le fait que cette résolution ne reflète pas les causes profondes du conflit et « ne dresse pas un tableau d'ensemble équilibré de ce conflit ».

La Fédération de Russie quant à elle, a déclaré que la résolution présentée par les États du Golfe était partielle et biaisée. Elle a par la suite proposé un texte alternatif ([S/2026/159](#)) dans lequel le Conseil exhortait toutes les parties à cesser ces activités et condamnait toutes les attaques contre les civils et les infrastructures civiles. Cependant, ce texte n'a pas réuni les votes nécessaires pour son adoption, avec le vote positif de quatre États (Chine, Fédération de Russie, Pakistan et Somalie), deux votes contre (États-Unis d'Amérique et Lettonie) et neuf abstentions (Bahreïn, Colombie, Danemark, France, Grèce, Libéria, Panama, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le représentant britannique a réagi au vote sur le projet de résolution déposé par la Fédération de Russie, en l'accusant d'hypocrisie, voulant se présenter comme gardienne de la paix, alors qu'elle continue à rejeter des propositions de cessez-le-feu de l'Ukraine et à attaquer des infrastructures civiles. De plus, le Royaume-Uni a accusé la Russie de fournir soutien militaire à l'Iran, renforçant la menace que ce dernier fait peser sur la région. La France a soutenu la position britannique, en ajoutant que le projet russe ne constituait pas une base viable pour apporter une réponse à cette crise telles que les circonstances l'exigeaient.

Finalement, les États-Unis d'Amérique ont pris la parole pour dénoncer la tentative de la Russie « d'assimiler les mesures légitimes prises par les États-Unis, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, aux pratiques sanglantes et brutales utilisées par l'Iran contre son peuple et à travers le monde, et aux récentes attaques délibérées et à grande échelle qu'il a menées contre des civils et des infrastructures civiles dans le Golfe et au Moyen-Orient ».

L'Iran, pour sa part, a dénoncé la résolution adoptée par le Conseil comme une « injustice flagrante » contre son pays, qu'il considère « la victime principale d'un acte d'agression manifeste ». De plus, le représentant iranien a attaqué les membres européens du Conseil (France, le Royaume-Uni, la Grèce, le Danemark et la Lettonie), qui, à travers ses affirmations, ont « une nouvelle fois démontré que, pour eux, le respect de la Charte et du droit international est sélectif et subordonné à des considérations politiques ». Pour conclure, le représentant iranien a répondu à l'argument américain selon lequel la résolution adoptée par le Conseil n'aurait pas pu être manipulée par un ou deux États, en raison du grand nombre de coauteurs (135), en déclarant que « bon nombre des pays que vous avez mentionnés, nous disent en privé qu'ils ont été contraints de coparrainer cette résolution (résolution 2817 (2026)) et qu'en réalité, ils ne la soutiennent pas ».

S/RES/2818 (2026) : La situation en Afghanistan - 16 mars 2026

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par la Chine concernant la situation en Afghanistan. Le projet de résolution vise à proroger le mandat de la MANUA (Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan) jusqu'au 17 juin 2026 (§3).

Dans un contexte de vive préoccupation pour la situation économique et humanitaire désastreuse qui règne en Afghanistan, marqué par la présence de groupes terroristes qui continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, et demandant aux Taliban de prendre immédiatement des mesures énergiques, tangibles et concrètes pour renforcer ces efforts afin de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Conseil salue la détermination de l'ONU à aider le peuple afghan.

Dans ce sens, le Conseil prie le Secrétaire général de nommer, dans les meilleurs délais et après avoir consulté les membres du Conseil, un nouveau représentant spécial ou une nouvelle représentante spéciale et chef de la MANUA (§1).

La résolution a été adoptée par 15 voix, avec 0 abstentions et 0 voix contre. De manière générale, les États se sont félicités de l'adoption de cette résolution, qui réaffirme son soutien sans réserve aux activités de la MANUA. De plus, le *penholder*, la Chine, a appelé aux « donateurs traditionnels » notamment aux « pays qui ont une responsabilité historique envers l'Afghanistan à reprendre et à accroître leur aide à ce pays dès que possible ». De plus, la Chine explique que la décision de proroger le mandat de la MANUA pour trois mois laisse

suffisamment de temps pour mener des discussions sur la volonté de certains membres du Conseil d'apporter des ajustements appropriés au mandat de la MANUA.

Pour sa part, le Pakistan a pris l'opportunité pour dénoncer le régime des Talibans qui collabore activement avec plusieurs groupes terroristes (tels que Tehrik-e Taliban Pakistan, l'Armée de libération du Baloutchistan et sa brigade Majid, l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan, Al-Qaida et le Mouvement islamique du Turkestan oriental), responsables d'attaques transfrontalières contre des civils et membres des forces de l'ordre pakistanais. La France a réitéré son soutien à la MANUA en rappelant que, depuis leur prise de pouvoir par la force, les Taliban violent leurs obligations internationales et imposent « une politique de persécution systématique des femmes et des filles ». Dans ce contexte, il dit « Le Conseil ne saurait abandonner les Afghanes et les Afghans ».

Le Danemark a salué l'adoption de la résolution, même si la représentante a pris l'occasion d'exprimer leur regret quant au fait que le renouvellement de la MANUA soit limité à trois mois. Elle a appelé à un « un renouvellement de plus longue durée afin donner davantage de prévisibilité à la Mission et à son personnel ». Cette vision a été partagée par la Colombie, qui regrette que « le mandat n'ait pas été prorogé de 12 mois, comme le souhaitaient la majorité des membres du Conseil ».

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Olivia Gallot

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. CMW (session n°41, du 1^{er} décembre au 11 décembre 2025)

a. Observations finales

CMW, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Honduras, 8 décembre 2025, *U. N. Document*, CMW/C/HND/CO/2.

Le Comité rappelle ses précédentes recommandations et, au regard notamment de la cible 17.18 des objectifs de développement durable, recommande d'intégrer dans le prochain recensement des informations détaillées sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille tenant compte de multiples facteurs de vulnérabilité (§ 16). Il réitère également la nécessité de garantir un accès effectif à la justice (§ 24). Tout en prenant note des mesures adoptées pour gérer les flux migratoires (§§ 25, 27), le Comité exprime sa vive préoccupation face à l'ampleur de la violence, en particulier fondée sur le genre et les féminicides, ainsi qu'aux multiples atteintes subies par les migrants sur les routes migratoires dans un contexte marqué par une forte impunité (§ 27). Il souligne en outre les lacunes en matière de prise en charge psychosociale des migrants de retour, notamment des enfants non accompagnés (§ 33). Le Comité s'inquiète également des obstacles à l'accès à l'éducation pour les enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière et des phénomènes de stigmatisation dont ils sont victimes (§ 35). Il appelle à renforcer de manière globale la protection des droits de tous les enfants en contexte migratoire en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (§ 38). Il relève par ailleurs la persistance des déplacements internes en raison notamment des activités économiques et des crises climatiques (§ 41). Enfin, le Comité se dit préoccupé par la précarité des conditions de travail des travailleurs frontaliers et saisonniers, marquées par l'exploitation, des conditions de vie inadéquates et des pratiques de recrutement irrégulières entravant l'accès à leurs droits (§ 47).

CMW, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Indonésie, 2 et 3 décembre 2025, *U. N. Document*, CMW/C/IDN/CO/2.

Le Comité prend note des initiatives de formation couvrant l'ensemble du cycle migratoire, telles que le programme *Desa Migran Emas*, mais estime nécessaire d'en élargir la portée (§ 24). Il souligne également le rôle essentiel de la société civile dans la protection des travailleurs migrants, tout en s'inquiétant des entraves signalées à leurs activités (§§ 26-27). Le Comité exprime sa préoccupation face aux obstacles persistants empêchant les migrants en situation irrégulière d'accéder aux mécanismes de plainte dans un contexte dissuasif marqué par la crainte de détention ou d'expulsion (§ 28). Il s'inquiète en outre de l'absence de ratification des instruments internationaux pertinents, d'une approche sécuritaire des migrations dans les accords régionaux (§ 34), et critique le recours prolongé à la détention des migrants sans contrôle judiciaire effectif (§ 38). Le Comité exprime par ailleurs ses préoccupations quant aux obstacles à l'enregistrement des naissances des enfants de travailleurs migrants susceptibles d'accroître le risque d'apatridie (§ 52), ainsi que quant aux lacunes persistantes dans la

protection des enfants migrants (§ 62). Le Comité attire également l'attention sur les conditions de travail précaires des gens de mer migrants (§ 64). Il s'inquiète des effets disproportionnés des changements climatiques sur les travailleurs migrants et leurs familles, dans un contexte de fragilisation des mécanismes de protection environnementale (§ 66). Enfin, il recommande de renforcer le cadre réglementaire applicable aux agences de recrutement privées afin de mieux protéger les droits des travailleurs migrants (§ 71).

CMW, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie, 1^{er} et 2 décembre 2025, U. N. Document, CMW/C/MRT/CO/2.

Le Comité recommande à l'État partie d'institutionnaliser des mécanismes transparents de consultation et de participation de la société civile, y compris des organisations de personnes migrantes, et de garantir que ces acteurs puissent exercer leurs activités sans crainte de représailles, grâce à des dispositifs de protection effectifs (§ 26). Il l'appelle également à reconnaître explicitement l'existence de la discrimination raciale et de la xénophobie visant les personnes migrantes (§ 29). Le Comité exhorte en outre l'État partie à réviser ou abroger la législation criminalisant l'entrée et le séjour irréguliers, à mettre fin aux arrestations massives et indiscriminées et à garantir des garanties procédurales effectives (§ 36), tout en interdisant la détention des enfants pour motifs migratoires en assurant le respect de leur intérêt supérieur (§ 38). Le Comité exprime par ailleurs sa préoccupation quant à l'absence de programmes de préparation au départ et au manque d'information sur les voies de migration régulière et les droits des migrants (§ 49). Enfin, il appelle l'État partie à renforcer la coopération internationale par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux conformes aux droits de l'homme, à en garantir la transparence, à clarifier les responsabilités entre États, à instaurer des mécanismes indépendants de suivi et de responsabilisation, et à assurer la portabilité des droits sociaux, notamment en tenant compte de la dimension de genre (§ 58).

b. Recommandations générales

CMW et CERD, Recommandation/observation générale conjointe n° 38 et 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et n° 7 et 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices générales relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, 3 février 2026, U. N. Document, CMW/C/GC/7 et CERD/C/GC/39–CMW/C/GC/8.

Les Comités expriment leur profonde préoccupation face à la montée de la xénophobie et à ses effets délétères sur les droits des migrants, notamment à travers des discours qui les stigmatisent et justifient des restrictions de leurs droits fondamentaux (§§ 3-4, RG38). Ils rappellent que la xénophobie constitue un obstacle majeur à la réalisation des droits humains et visent, par leur observation générale conjointe, à fournir des orientations pour la prévenir et l'éliminer, en favorisant la cohésion sociale et l'intégration interculturelle (§ 7, RG38).

Les Comités soulignent que la xénophobie, souvent liée à des processus de racisation et à des discriminations structurelles, se traduit par des politiques migratoires restrictives, des violences aux frontières et des inégalités d'accès aux droits (§§ 13, 17, RG38). Ils insistent sur la nécessité d'adopter une approche intersectionnelle et sensible au genre, tenant compte des vulnérabilités spécifiques des femmes, des enfants et des personnes marginalisées (§§ 20, 22, RG38), et mettent en garde contre les effets aggravants des politiques migratoires sécuritaires sur les risques de violence, d'exploitation et de traite (§ 27, RG38). Les Comités appellent en particulier à intégrer les droits de l'enfant dans les politiques migratoires (§ 36, RG38), à

promouvoir la participation des jeunes migrants et le dialogue interculturel (§ 41, RG38), et à garantir l'égalité d'accès à la protection sociale, y compris pour les personnes âgées (§ 43, RG38). Ils recommandent également d'assurer la participation des personnes migrantes handicapées (§ 46, RG38) et de lutter contre les discriminations structurelles affectant notamment les migrants d'ascendance africaine ou asiatique (§ 48, RG38), ainsi que les peuples autochtones confrontés à des déplacements forcés (§ 54, RG38). Enfin, les Comités exhortent les États à combattre les causes profondes de la xénophobie (§ 70, RG38), à prévenir les situations d'apatridie (§ 59, RG38) et à supprimer les réglementations discriminatoires fondées sur l'état de santé dans les politiques migratoires (§ 71, RG38).

Les Comités soulignent le rôle central des discours publics dans la construction et la diffusion de la xénophobie, qui constitue à la fois une cause et une conséquence de récits biaisés sur la migration, alimentant un cercle vicieux de discrimination, de haine et de violations des droits humains (§ 3, RG39). Ils rappellent que les États parties ont l'obligation positive de promouvoir des discours fondés sur les droits humains, présentant les migrants comme des membres à part entière de la société et valorisant leurs contributions (§ 6, RG39). Ils mettent en avant la responsabilité particulière des médias, à la fois vecteurs potentiels de cohésion sociale et de diffusion de stéréotypes et de désinformation, et appellent à un traitement responsable des questions migratoires (§ 10, RG39). Les Comités insistent également sur la responsabilité des acteurs privés, notamment des plateformes numériques, dans la prévention et la lutte contre la diffusion de discours de haine, en recommandant l'adoption de mécanismes d'autorégulation conformes aux normes internationales (§ 19, RG39). Ils recommandent en outre l'adoption de mesures législatives et opérationnelles pour interdire et sanctionner les organisations promouvant la violence xénophobe, conformément aux standards internationaux en matière de lutte contre les discours de haine (§ 24, RG39). Ils soulignent le rôle clé de l'éducation comme levier de prévention des préjugés et de promotion du dialogue interculturel (§ 27, RG39), ainsi que la nécessité de garantir la pleine participation des migrants à la vie culturelle afin de renforcer la cohésion sociale (§ 33, RG39). Enfin, ils mettent en garde contre les discours prônant la priorité des nationaux dans l'accès aux droits, rappelant que de telles approches aggravent l'exclusion sociale et portent atteinte à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des migrants (§ 71, RG39).

2. CRC (session n°100, du 12 janvier au 30 janvier 2026)

a. Observations finales

CRC, Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques de la Colombie, 30 janvier 2026, U. N. Document, CRC/C/COL/CO/6-7.

Le Comité recommande à l'État partie de mener une étude approfondie sur les pratiques actuelles de gestation pour autrui et de garantir aux enfants concernés un accès à des informations sur leurs origines avec un accompagnement adapté (§ 21). Il l'appelle également à reconnaître le droit à l'identité des enfants LGBTI (§ 21). Le Comité recommande en outre de renforcer la liberté d'association et de réunion pacifique des enfants par des mesures législatives et de sensibilisation (§ 22). Concernant l'environnement numérique, il appelle à garantir une protection adéquate des enfants contre les contenus et risques en ligne, à réduire la fracture numérique tout en maintenant des alternatives non numériques, et à adopter des mesures juridiques pour protéger les droits des enfants dans l'usage de l'intelligence artificielle (§ 23). Il recommande une approche fondée sur les droits humains du handicap (§ 36). Le Comité exprime une vive préoccupation concernant le manque d'éducation à la santé sexuelle

et reproductive des enfants (§ 39). Il recommande également de renforcer la collecte de données sur la sécurité alimentaire (§ 41). Le Comité s'inquiète par ailleurs des effets du changement climatique sur les droits des enfants (§§ 43-44). Enfin, il exhorte l'État partie à renforcer la protection des enfants déplacés en raison du conflit armé et à adopter des mesures culturellement adaptées pour les enfants autochtones et afro-descendants déplacés (§§ 50-51).

CRC, Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques de l'Éthiopie, 30 janvier 2026, U. N. Document, CRC/C/ETH/CO/6-7*.

Le Comité exprime de vives préoccupations concernant les interruptions des campagnes de vaccination, en particulier dans les zones touchées par les conflits, ainsi des taux élevés de mortalité infantile (§ 37). Il s'inquiète en outre des effets des réductions de financement des programmes VIH/sida, de la malnutrition aiguë et chronique des enfants, des cas de négligence médicale et des destructions d'infrastructures sanitaires liées aux conflits (§ 37). Le Comité recommande de renforcer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de garantir que les projets de développement prennent en compte le bien-être des enfants, et d'assurer un soutien financier et un accès non discriminatoire aux services essentiels pour les familles en situation de pauvreté (§ 40). Il appelle également à évaluer les effets de la pollution sur la santé des enfants et à remédier aux impacts sanitaires et environnementaux des activités minières avec des mécanismes de responsabilité et de compensation (§ 41). Le Comité recommande en outre d'intégrer les droits de l'enfant dans les politiques climatiques et environnementales (§ 42). Il appelle à renforcer la protection et les services destinés aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés internes, notamment les dispositifs de prise en charge et de soutien psychosocial (§ 46). Il exhorte également l'État partie à prévenir les expulsions et déplacements forcés des peuples autochtones (§ 47). Enfin, il recommande de renforcer la protection des enfants en situation de rue, notamment par l'accès aux services de base, la réinsertion sociale et le regroupement familial dans l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 49).

CRC, Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Ghana, 30 janvier 2026, U. N. Document, CRC/C/GHA/CO/6-7.

Le Comité se félicite de l'élaboration du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme intégrant la participation des enfants (§ 14). Il rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être systématiquement intégré et évalué dans toutes les décisions législatives, administratives et judiciaires, et recommande la mise en place de mécanismes d'évaluation d'impact (§ 16). Il s'inquiète également des lacunes en matière de prévention de l'apatridie et recommande d'aligner la législation sur les normes internationales (§ 19). Le Comité recommande en outre d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes et de promouvoir des méthodes éducatives non violentes (§ 21). Le Comité exprime de graves préoccupations concernant les violences et violations subies par les enfants en situation de handicap, notamment l'institutionnalisation abusive, les pratiques discriminatoires et les croyances néfastes (§ 29). S'agissant de la santé, il prend note des progrès mais s'inquiète du sous-financement du secteur, des taux élevés de mortalité maternelle et infantile, des inégalités d'accès aux soins, des retards d'infrastructures, des obstacles à la vaccination, ainsi que de la malnutrition et de l'impact persistant du VIH/sida sur les enfants (§ 31). Le Comité recommande également de renforcer la prise en compte des risques environnementaux et climatiques sur les enfants (§ 37). Enfin, il appelle à améliorer la collecte de données et le financement des politiques en faveur des enfants en situation de rue et à renforcer leur accès aux services essentiels ainsi que leur réinsertion sociale (§ 44).

CRC, Observations finales concernant le rapport de la Malaisie valant deuxième à quatrième rapports périodiques, 30 janvier 2026, U. N. Document, CRC/C/MYS/CO/2-4.

Le Comité déplore l'absence de dispositions spécifiques garantissant la protection des droits de l'enfant dans le secteur des entreprises, y compris dans l'environnement numérique (§ 24). Le Comité recommande également de garantir une procédure de détermination de l'âge rapide, indépendante et efficace pour les enfants en conflit avec la loi (§ 29). Il exprime de vives préoccupations concernant la situation des enfants apatrides (§ 34). Il s'inquiète en outre des lacunes dans la prise en compte des enfants nés par procréation médicalement assistée ou gestation pour autrui, ainsi que des difficultés liées à la reconnaissance des peuples autochtones et des droits des enfants intersexes et transgenres en matière d'identité (§ 36). Le Comité recommande de renforcer la sécurité numérique dans une approche fondée sur les droits de l'enfant (§ 40). Il appelle également à encadrer l'usage de l'intelligence artificielle dans le respect des droits de l'enfant, et à renforcer l'inclusion numérique des enfants défavorisés et ruraux (§ 42). Le Comité demande par ailleurs l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains du handicap (§ 53). Il exprime de fortes préoccupations face à la détérioration de la santé mentale des adolescents (§§ 54-56). Le Comité recommande également de renforcer les politiques de sécurité alimentaire et de nutrition (§ 58). Il relève la persistance de la pauvreté infantile et des difficultés d'accès à la protection sociale (§ 59). Le Comité s'inquiète en outre du manque de protection des enfants face aux impacts environnementaux et climatiques (§ 61-62). Enfin, il exprime de graves préoccupations concernant la situation des enfants autochtones, en particulier les enfants *Orang Asli*, et recommande de garantir leur participation effective, leur consentement préalable et la mise en place de politiques de développement adaptées (§§ 68-69). Il recommande aussi de renforcer la protection des enfants en situation de rue (§ 71).

CRC, Observations finales concernant le rapport des Maldives valant sixième et septième rapports périodiques, 30 janvier 2026, U. N. Document, CRC/C/MDV/CO/6-7.

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du tourisme, notamment par des campagnes de sensibilisation ciblant le secteur du voyage et la diffusion du Code mondial d'éthique du tourisme, ainsi que par une coopération internationale renforcée via des accords multilatéraux et bilatéraux (§ 15). Il appelle en outre à lever les obstacles à l'enregistrement des naissances et à la nationalité (§ 21). Le Comité recommande de renforcer la protection des enfants dans l'environnement numérique (§ 23). Il appelle à évaluer l'efficacité de la législation sur les gangs (§ 27). Le Comité recommande en outre de renforcer la protection des enfants victimes ou témoins dans les procédures judiciaires (§ 30). Il appelle à engager une stratégie de désinstitutionalisation des enfants privés de milieu familial (§ 32). Il recommande également de garantir les droits des enfants dont les parents sont incarcérés (§ 33) et d'évaluer les impacts environnementaux sur la santé des enfants, tout en renforçant la gestion des déchets et la formation des professionnels de santé face aux effets de la pollution (§ 39). Enfin, le Comité exhorte l'État partie à criminaliser explicitement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés (§ 50).

CRC, Observations finales concernant le rapport du Pakistan valant sixième et septième rapports périodiques, 30 janvier 2026, U. N. Document, CRC/C/PAK/CO/6-7.

Le Comité, tout en prenant note du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, recommande à l'État partie de mettre en place et d'appliquer des réglementations garantissant le respect par les entreprises des normes internationales et nationales en matière de

droits humains, de travail et d'environnement, en particulier pour les droits de l'enfant (§ 13). Il exprime de graves préoccupations concernant les violences et décès d'enfants dans des contextes de conflit et de tensions sectaires (§ 17). Le Comité s'inquiète également du très grand nombre d'enfants non enregistrés à la naissance (§ 20). Il appelle en outre à renforcer la protection des enfants dans l'environnement numérique et face à l'intelligence artificielle (§ 24). Il appelle également à renforcer le soutien aux familles en situation de pauvreté (§ 31). Il recommande par ailleurs de réduire la prise en charge institutionnelle des enfants privés de milieu familial au profit de solutions de type familial ou communautaire (§ 32). Le Comité exprime de fortes préoccupations quant aux effets des catastrophes climatiques sur les enfants (§ 38). Il s'inquiète également des expulsions massives de enfants réfugiés afghans sans évaluation individuelle des risques (§ 41). Le Comité recommande en outre de lutter contre les violences ciblant les minorités religieuses et ethniques et de garantir leurs droits fondamentaux (§ 43), ainsi que de renforcer la protection des enfants en situation de rue (§ 45). Enfin, il recommande de criminaliser explicitement le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques (§ 49).

CRC, Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Espagne, 30 janvier 2026, U. N. Document, CRC/C/ESP/CO/7.

Le Comité se félicite de l'existence de stratégies relatives à la responsabilité sociale des entreprises, mais se déclare préoccupé par l'absence d'obligations contraignantes imposant aux entreprises de rendre compte de l'impact de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant (§ 12). Il constate avec inquiétude que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas systématiquement garanti, notamment pour les enfants migrants et réfugiés (§ 14). Le Comité exprime également ses préoccupations quant au manque de données fiables sur l'apatridie des enfants et à l'absence de procédures simplifiées d'accès à la nationalité (§ 16). Il recommande en outre de garantir aux enfants nés par gestation pour autrui un accès complet à leurs origines, d'encadrer ces pratiques à l'étranger et de collecter des données afin de prévenir les atteintes au droit à l'identité (§ 17). S'agissant de l'environnement numérique, le Comité recommande de renforcer la prévention des risques en ligne (§ 18). Préoccupé par l'exposition des enfants à la violence lors des corridas, il recommande de fixer à 18 ans l'âge minimum de participation et de renforcer la sensibilisation aux effets de cette violence (§ 23). Tout en saluant les progrès réalisés en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle, il regrette le manque d'informations sur la mise en œuvre de ses recommandations antérieures (§ 24). Le Comité s'inquiète par ailleurs du recours croissant au placement en institution (§ 25). Il recommande également de garantir les droits de visite des enfants de parents détenus dans des conditions adaptées (§ 27). Concernant les enfants handicapés, il appelle à adopter une approche fondée sur les droits humains (§ 28). Le Comité recommande d'intégrer pleinement les droits des enfants dans les politiques environnementales (§ 35). Enfin, il recommande de garantir à tous les enfants un accès à des espaces de jeu et de socialisation sûrs, inclusifs et accessibles, ainsi qu'aux transports permettant d'y accéder (§ 39).

b. Constatations

★ CRC, Affaire C.B., M.S., Z.A., E.L.T., et A.H c. France, 19 janvier 2026, com. nos 149/2021, 152/2021, 154/2021, 160/2021 et 170/2021, U. N. Document, CRC/C/100/D/149/2021 - CRC/C/100/D/152/2021 CRC/C/100/D/154/2021 - CRC/C/100/D/160/2021 - CRC/C/100/D/170/2021 – [*enfants migrants non accompagnés – tests osseux – présomption de minorité – intérêt supérieur de l'enfant – enfants en situation de rue*] Violation des art. 3, 8, 12, 20, 28 et 37 – Tierces interventions du DEFENSEUR DES DROITS, des AVOCATS POUR LA

Ces cinq affaires concernent cinq enfants migrants non accompagnés arrivés en France, dont la minorité avait été contestée par les autorités françaises malgré la présentation de documents d'état civil. Les raisons de contestations se résument à la priorité donnée aux examens osseux (§ 2.1) ou à l'apparence physique (§§ 2.3 et 2.5), à la suspicion en raison d'une fraude généralisée en Guinée (§ 2.2.), ou en raison du caractère très court de l'examen de la minorité (§ 2.4). Les auteurs allèguent la violation des art. 3, 8, 12, 20 et 28.

Le CRC rejette l'exception d'épuisement des voies de recours internes, reprochant aux auteurs de ne pas avoir formé de pourvoi en cassation (§§ 8.2-8.3). En effet, ce recours n'est pas suspensif (§ 8.2), est bien trop long (§ 8.2) et les auteurs ont invoqué le besoin de protection en substance (§ 8.3). Les communications n°149/2021 et 152/2021 sont néanmoins considérées sans objet, puisque les auteurs ont finalement été reconnus mineurs et protégés (§ 7.1).

Au fond, le CRC estime que la procédure de détermination de l'âge doit reposer sur le bénéfice du doute (§§ 9.3-9.4), l'apparence physique ou les tests osseux étant trop imprécis (§§ 9.6-9.8). Les documents officiels doivent être présumés authentiques sauf preuve du contraire, un État ne pouvant les écarter sans avoir officiellement contesté leur validité auprès des autorités émettrices (§§ 9.5-9.11). En outre, l'absence de représentant légal gratuit dès le début de la procédure est jugée illicite (§§ 9.9 et 9.12). Enfin, le fait de laisser des jeunes se disant mineurs à la rue sans protection sociale viole l'article 20 et l'article 37 (§ 9.13), tandis que l'exclusion de l'école avant 18 ans viole l'article 28 (§ 9.14).

Les tiers-intervenants constatent des défaillances systémiques dans la pratique française, notamment le non-respect de la présomption de minorité, l'absence de saisine des autorités étrangères pour vérifier les actes, et le manque d'assistance légale lors des évaluations (§ 1.2.). Ils soulignent la remise en cause systématique des documents d'état civil, les délais d'audience déraisonnables et l'utilisation abusive des examens osseux (§§ 1.3 et 1.5). Une conclusion similaire est retenue dans l'affaire *M.J.K. c. France* (CRC, 20 janvier 2026, com. nos 189/2022, *U. N. Document*, CRC/C/100/D/189/2022).

CRC, *Affaire N. M. I. A. et Nu. M. I. A c. Danemark*, 19 janvier 2026, com. n° 97/2019, U. N. Document, CRC/C/100/D/97/2019 – [*séparation d'une famille – vie privée et familiale – intérêt supérieur de l'enfant – expulsion*] – Violation des art. 3, et 9.

CRC, *Affaire C.M.V.G. c. Chili*, 30 janvier 2026, com. n° 205/2022, U.N. Document, CRC/C/100/D/205/2022 – [*droit à maintenir des relations avec le père – séparation des parents – droit au développement des enfants*] – Violation des art. 3, 4, 6 § 2, 9 § 1 and 19 § 1 – OpD BENOIT VAN KEIRSBILCK.

CRC, *Affaire M.K. et F.H. c. Suisse*, 30 janvier 2026, com. n° 155/2021, U.N. Document, CRC/C/100/D/155/2021 – [*expulsion – renvoi – Règlement Dublin III – intérêt supérieur de l'enfant – droit de l'enfant d'être entendu – protection et assistance humanitaire voulues pour les enfants réfugiés*] Violation des art. 3 et 37 – OpD BENOIT VAN KEIRSBILCK.

CRC, *Affaire J.S. et L.A. c. Suisse*, 30 janvier 2026, com. n° 163/2021, U.N. Document, CRC/C/100/D/163/2021 – [*intérêt supérieur de l'enfant – handicap – autisme – renvoi –*

expulsion – non-refoulement – rééducation – torture – séparations d’enfants de leurs parents]
– Irrecevabilité.

3. CDESCR (session n°79, 9 février au 25 février 2026)

a. Observations finales

CDESCR, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l’Australie, 25 février 2026, U. N. Document, E/C.12/AUS/CO/6.

Le Comité salue l’adoption de la loi de 2022 sur les changements climatiques ainsi que des instruments nationaux d’évaluation et d’adaptation, mais demeure préoccupé par l’insuffisance du rythme de réduction des émissions et par l’impact disproportionné des changements climatiques sur les peuples autochtones (§ 10). Il relève également l’absence d’un plan d’action national complet sur les entreprises et les droits de l’homme (§ 12). Le Comité exprime ses préoccupations quant à la mise en œuvre insuffisante de l’Accord national « Closing the Gap », en particulier au regard de la protection de l’enfance et du développement de la petite enfance (§ 14). Il s’inquiète en outre du fait que le régime relatif aux titres fonciers autochtones ne garantit pas le consentement libre, préalable et éclairé et impose une charge excessive de preuve aux peuples autochtones (§ 16). Le Comité réitère ses préoccupations concernant la politique de traitement extraterritorial des demandes d’asile et les conditions de vie précaires des demandeurs d’asile en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Nauru (§ 18). Il souligne également que certaines politiques fiscales favorisent les inégalités de richesse et limitent la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des droits sociaux (§ 22). Le Comité s’inquiète du niveau élevé de pauvreté infantile et d’insécurité alimentaire (§ 36), et relève également la forte prévalence de l’obésité (§ 40). Il exprime en outre ses préoccupations quant aux risques environnementaux et sanitaires liés aux sous-marins à propulsion nucléaire (§ 46). Enfin, le Comité souligne les menaces pesant sur les langues autochtones, le manque d’enseignants qualifiés et les inégalités d’accès à une éducation bilingue adaptée (§ 52), ainsi que les insuffisances des mécanismes de protection du patrimoine culturel autochtone et les disparités dans le financement culturel (§ 54).

CDESCR, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Géorgie, 25 février 2026, U. N. Document, E/C.12/GEO/CO/3.

Le Comité s’inquiète des mesures de pression, d’intimidation et de représailles visant les défenseurs des droits humains, les journalistes et les avocats, ainsi que de l’usage des lois relatives à l’influence étrangère pour restreindre indûment les activités de la société civile (§ 11). Le Comité relève en outre l’absence de plan d’action national spécifique sur les entreprises et les droits de l’homme (§ 13), ainsi que l’insuffisance des politiques de réduction des émissions et la poursuite de la déforestation (§ 15). Il exprime des préoccupations persistantes quant à la corruption de haut niveau et au manque de transparence, notamment dans le système judiciaire (§ 19). Le Comité souligne par ailleurs les difficultés rencontrées par les personnes déplacées internes dans l’accès à l’emploi, au logement, à la santé, à l’éducation et aux services de base (§ 23). Il s’inquiète de l’ampleur de l’économie informelle et de la précarité des travailleurs concernés (§ 29), ainsi que du maintien de taux de pauvreté élevés parmi certains groupes (§ 39). Il relève également des préoccupations en matière d’insécurité alimentaire et de malnutrition (§ 41). Le Comité regrette l’absence de stratégie nationale en matière de logement, le faible niveau des dépenses publiques dans ce domaine et les conditions de logement inadéquates (§ 43). Il considère en outre que les mesures d’adaptation aux changements

climatiques demeurent insuffisantes face aux risques croissants (§ 45). Enfin, il note que les disparités d'accès à Internet, en particulier dans les zones rurales et montagneuses, continuent de limiter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (§ 57).

CESCR, Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Kenya, 25 février 2026, U. N. Document, E/C.12/GEO/CO/3.

Le Comité exprime sa vive préoccupation face aux informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes d'intimidation visant les défenseurs des droits humains, notamment lors des manifestations de 2024 et 2025 (§ 8). Il s'inquiète également de l'absence d'un cadre juridique complet en matière de diligence raisonnable des entreprises et du retard dans la mise à jour du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (§ 10), ainsi que des déplacements forcés de peuples autochtones et du défaut de mise en œuvre des décisions régionales les concernant (§ 12). Le Comité souligne en outre les risques pesant sur l'atteinte des objectifs climatiques et les effets des politiques fiscales régressives qui limitent les ressources disponibles pour les droits économiques et sociaux (§§ 14, 16). Il relève avec préoccupation l'ampleur de l'économie informelle, les atteintes aux droits syndicaux (§§ 26, 32) et la persistance de violences fondées sur le genre, de pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines, ainsi que l'exploitation des enfants (§ 36). Le Comité déplore l'absence d'un système de prise en charge adéquat et les inégalités persistantes en matière de pauvreté et de protection sociale (§§ 38, 40), ainsi que l'insécurité alimentaire et la malnutrition (§ 42). Il s'inquiète également des inégalités d'accès à la terre, à l'eau potable et à l'assainissement (§§ 46, 48). Enfin, le Comité met en lumière les défis persistants en matière de santé, notamment la prévalence du VIH/sida, les obstacles à la santé sexuelle et procréative et les effets d'une approche punitive de l'usage de drogues (§§ 54, 56, 58).

CESCR, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Uruguay, 25 février 2026, U. N. Document, E/C.12/URY/CO/6.

Le Comité prend note de l'élaboration en cours d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, mais s'inquiète de l'absence persistante d'un cadre juridiquement contraignant en matière de diligence raisonnable (§ 6). Il relève également que, malgré certaines avancées en matière de politiques climatiques, des lacunes importantes subsistent dans leur mise en œuvre (§ 8), ainsi que l'absence de progrès dans la lutte contre la corruption dans le secteur privé (§ 12). Le Comité exprime sa préoccupation face au chômage et au sous-emploi touchant de manière disproportionnée certains groupes (§ 18), à l'ampleur de l'économie informelle et à l'insuffisance du salaire minimum (§§ 20, 22). Il s'inquiète en outre de l'exposition persistante des enfants et adolescents à la violence et aux abus sexuels (§ 28), ainsi que des niveaux élevés de pauvreté, de mal-logement et de sans-abrisme (§§ 30, 32). Le Comité relève également des préoccupations liées à la qualité de l'eau et à la gestion des ressources hydriques (§ 34), aux impacts environnementaux des investissements étrangers (§ 36), et à l'insécurité alimentaire conjuguée à des taux élevés d'obésité (§ 38). Il souligne par ailleurs les défis persistants en matière de santé mentale et de prévention du suicide (§ 40), ainsi que les obstacles à l'accès aux services de santé sexuelle et procréative (§ 42). Enfin, le Comité met en lumière les inégalités d'accès à la vie culturelle (§ 48), le manque de reconnaissance des peuples autochtones (§ 50) et les risques liés à la diffusion de désinformation, notamment en matière de santé publique (§ 52).

b. Constatations

★ CESCR, *Affaire Girolama Tabbita c. Italie*, 13 février 2026, com. n° 65/2022, U. N. Document, E/C.12/79/D/265/2022 – [*handicap – logement social – diligence raisonnable – expulsion*] – Violation de l’art. 5 du Protocole facultatif – Opinion dissidente de l’experte JULIETA ROSSI.

L’auteure, Girolama Tabbita, une ressortissante italienne née en 1938, agit au nom de sa fille (§ 1.1.). Elle présente une invalidité à 100 % nécessitant une assistance constante pour les actes de la vie quotidienne (§ 2.1). Elle vivait avec sa fille, qui était sa proche aidante, dans un appartement loué depuis 2018 (§ 2.1). En 2020, à la suite de la perte d'emploi de la fille durant la pandémie de COVID-19, elles n’ont plus été en mesure de payer le loyer (§ 2.1). Une procédure d'expulsion a été initiée en mai 2020 et l'ordre d'expulsion a été confirmé en septembre 2020 (§ 2.2). Bien que l'exécution ait été suspendue jusqu'en décembre 2021 en raison des mesures d'urgence liées à la pandémie, la procédure a repris en janvier 2022 (§ 2.2). L'auteure n'a déposé une demande de logement social que le 21 mars 2022 (§ 2.4), soit très peu de temps avant de saisir le Comité. Malgré les mesures provisoires demandées par le Comité pour suspendre l'expulsion, celle-ci a eu lieu le 14 décembre 2022 (§ 2.10). Un médecin a jugé l'auteure « transportable » malgré un certificat médical contraire (§ 2.10). À la suite de l'expulsion, l'auteure a été hébergée temporairement par des amis tandis que sa fille a dû dormir dans sa voiture (§ 2.10).

Si l’autrice soutient que ses droits et ceux de sa fille ont été violés au titre des articles 11, 12 du PIDESC et 5 du Protocole facultatif, l’ensemble de la communication est jugé irrecevable. Si le CESCR rejette l’argument tenant à l’épuisement des voies de recours internes (§§ 6.2-6.3), il accueille l’argument tenant au manque de diligence raisonnable de l’auteure (§§ 6.5-6.7.). En effet, le CESCR estime que la demande de logement social, intervenue 18 mois après la notification de l’expulsion et 2 mois avant la saisine du CESCR, est intervenue bien trop tard (§ 6.7). Cette tardiveté a été jugée comme un défaut de diligence dans l'utilisation des voies administratives disponibles (§ 7.1). Il constate néanmoins une violation de l’article 5 du Protocole facultatif, constatant que l’Italie n’avait pas respecté les mesures provisoires exigées par le CESCR (§§ 7.1-7.4).

L’experte Julieta Rossi s’oppose à la décision d’irrecevabilité dans son opinion dissidente. Elle estime que l’exigence de diligence impose une charge disproportionnée à une femme de plus de 80 ans souffrant d’un handicap sévère dans le contexte d’une pandémie (§ 2, OD). De même, selon elle, le juge italien aurait failli à son obligation d’évaluer la proportionnalité de l’expulsion compte tenu des conséquences sur la vie de l’auteure, manquant ainsi à une analyse intersectionnelle de la situation (§§ 4-5, OD).

★ CESCR, *Affaire J.H. et autres c. Espagne*, 20 février 2026, com. n° 330/2023, U. N. Document, E/C.12/79/D/330/2023 – [*logement – expulsion – coutumace – animal domestique – logement d’urgence*] – Violation de l’art. 11 – OC GIUSEPPE PALMISANO – OC SANTIAGO MANUEL FIORIO.

Les auteurs sont une famille, composée d’un couple et de deux enfants, ressortissants slovaques résidant en Espagne (§ 2.1.). En 2016, le père perd son emploi (§ 2.1). Ne trouvant pas de travail ni de logement abordable, la famille s'installe dans une propriété vide à Valence appartenant à une banque (§ 2.1). Ils proposent de payer un loyer au propriétaire, qui refuse (§ 2.1). Parallèlement, la famille est inscrite sur la liste d'attente pour un logement social depuis 2016

et a renouvelé sa demande quatre fois (§ 2.1). Un tribunal ordonne leur expulsion en novembre 2020 (§ 2.2). L'expulsion est suspendue à plusieurs reprises entre 2021 et 2023, principalement en raison des mesures d'urgence liées à la pandémie de COVID-19 (§§ 2.3.-2.7). L'expulsion est exécutée le 29 juin 2023 (§ 2.8). Depuis lors, la famille vit dans une tente à Alicante (§ 2.8). Une offre d'hébergement temporaire à l'hôtel n'a été faite par les services sociaux qu'un mois après l'expulsion, offre que le père a refusée car elle n'était pas adaptée à leurs besoins (§ 10.2). Les auteurs allèguent la violation de l'art. 11 du PIDESC.

Le CESCR déclare la communication admissible. Rejetant l'exception d'épuisement des voies de recours internes, le Comité constate que l'État n'a pas démontré qu'un recours contre le refus de logement social aurait eu des chances de succès vu la pénurie de logements (§ 6.2). Au fond, le Comité estime que les autorités judiciaires n'ont pas évalué l'impact de l'expulsion sur la famille ni pesé les bénéfices de la mesure par rapport à ses conséquences (§§ 8.2-8.5). Alors que l'État a l'obligation de fournir un logement alternatif aux personnes démunies victimes d'une expulsion, aucune solution n'a été garantie avant l'exécution de l'expulsion (§§ 9.1-9.2). En outre, l'offre de logement temporaire, intervenue un mois après la mise à la rue de la famille, est jugée tardive, tandis que le fait de subordonner le relogement à la conclusion d'un bail privé fait peser une charge disproportionnée sur des personnes vulnérables (§§ 10.1-10.4).

Les experts Giuseppe Palmisano et Santiago Manuel Fiorio Vaesken concourent à la constatation finale. L'expert Santiago Manuel Fiorio Vaesken rappelle que le Code civil espagnol reconnaît les animaux comme des « êtres sensibles » (§ 1, OC). Dès lors, proposer des logements qui interdisent les animaux domestiques force une séparation cruelle qui peut rendre une offre de relogement « déraisonnable » et porter atteinte à la dignité et à la vie familiale (§ 2, OC).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Marine Bonjour

Doctorante à l'Université de Lorraine

Durant ce mois de mars 2026, aucune nomination n'a encore été annoncée par le Conseil de sécurité, concernant les mandats de Président et de vice-présidents du Comité. Pendant la durée de cette vacance, le Président du Conseil de sécurité assure la Présidence par intérim du Comité.

Malgré ces circonstances, le Comité des sanctions a été productif tout au long de ce mois de mars 2026. Il a continué ses travaux à la fois en réunion et par correspondance. Tous ses travaux se sont concentrés sur son mandat de révision régulière de la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida.

Consultations officielles du Comité des sanctions concernant l'EIIL et Al-Qaida, 13 mars 2026.

Le Comité des sanctions s'est réuni en séance officielle dans l'après-midi du 13 mars 2026, afin de tenir des consultations officielles à propos de divers points relatifs, principalement, à son mandat de révision de la Liste relative aux sanctions. Réalisée à huis clos, cette réunion a été l'occasion pour les 15 membres d'évoquer la demande de radiation présentée par l'intermédiaire du Bureau du Médiateur. Il s'agissait, ici, du dossier n° 113 pour lequel le précédent Médiateur avait transmis son rapport d'ensemble au mois de décembre 2025. La nouvelle Médiatrice a, ainsi, présenté oralement ce rapport au Comité ainsi que la recommandation de son prédécesseur relative à la demande de radiation, conformément au paragraphe 10 de l'annexe II de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)) du Conseil de sécurité. Sur la base de ce rapport, le Comité s'est finalement prononcé sur le rejet de cette demande de radiation. L'individu reste donc soumis aux sanctions imposées à son encontre.

Ensuite, cette réunion a permis à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de présenter au Comité son trente-septième rapport semestriel ([S/2026/44](#)) dont le détail a été présenté dans la rubrique du mois dernier. Le Comité a, ensuite, consacré un temps de discussion à propos des recommandations qui avaient été faites par l'Équipe de surveillance dans ce rapport. Ce rapport conseillait, ainsi, au Comité, en premier lieu, de rappeler aux États membres les engagements pris pour lutter contre le financement du terrorisme en vertu de la résolution 2133 ([S/RES/2133 \(2014\)](#)) ; en deuxième lieu, de charger l'Équipe de surveillance de la réalisation d'un rapport relatif à la question de la radicalisation des jeunes ; et, en troisième lieu, d'évoquer avec les sociétés du secteur du numérique des mesures leur permettant d'empêcher l'emploi de leur technologie par les terroristes sanctionnés.

L'avant-dernier point inscrit à l'ordre du jour s'intéressait à l'examen de la liste des demandes d'inscription mises en attente. Si cet examen est réalisé à chacune des réunions du Comité, dans le cadre de celle-ci, il a permis l'inscription subséquente de trois nouveaux individus sur la Liste relative aux sanctions. Ces inscriptions seront détaillées ci-dessous. Ce nombre de nouveaux

individus inscrits dépasse déjà le nombre d'inscriptions réalisées durant toute l'année 2025 par le Comité.

Finalement, sans surprise, un temps a été consacré à l'examen de questions diverses. Le Journal des Nations Unies n'a donné aucune indication concernant les questions abordées. La fermeture au public de la réunion n'a pas permis d'obtenir plus de renseignements sur les discussions tenues.

Communiqué de presse, [Le Comité des sanctions contre l'EIIL \(Daech\) et Al-Qaida ajoute une entrée sur la liste des sanctions contre l'EEIL \(Daech\) et Al-Qaida](#), 26 mars 2026, SC/16323.

Par une décision du 26 mars 2026, le Comité des sanctions a décidé d'inscrire un nouvel individu sur la Liste relative aux sanctions. Cet individu, inscrit à présent sous le numéro [QDi.437](#), se voit imposer les mesures coercitives décidées par le Conseil de sécurité dans le paragraphe 1 de la résolution [2734 \(2024\)](#).

L'individu sanctionné se nomme Sami Jasim Muhammad Jaata Al-Jaburi. Il s'agit d'un ressortissant iraquien, de sexe masculin, né le 1er juillet 1974. Il est principalement connu des services de renseignement en raison de son appartenance à l'EIIL (Daech), inscrit dans la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)). Il a été responsable de la supervision des finances et des sources de financement de l'organisation, et appartenait, dans ce cadre, à l'organe de décision de ce groupe. Ces sanctions lui sont également imposées en raison de sa participation à la commission de plusieurs attentats terroristes visant les forces de sécurité. Il est connu également sous plusieurs alias, possédant pour ces identités une carte d'identité syrienne et un permis de résidence turc. Il serait actuellement détenu par les forces de l'ordre irakiennes.

Les États doivent maintenant geler ses avoirs, lui interdire l'entrée sur leur territoire sauf autorisation du Comité et lui appliquer l'embargo sur les armes.

Communiqué de presse, [Security Council ISIL \(Da'esh\) and Al-Qaida Sanctions Committee Adds One Entry to Its Sanctions List](#), 26 mars 2026, SC/16324.

Par une seconde décision adoptée le 26 mars 2026, le Comité des sanctions a décidé d'inscrire un second individu sur la Liste relative aux sanctions. Cet individu, inscrit à présent sous le numéro [QDi.438](#), se voit imposer les mesures coercitives décidées par le Conseil de sécurité dans le paragraphe 1 de la résolution [2734 \(2024\)](#).

Cet individu, de sexe masculin, se nomme Abd El Hamid Salim Ibrahim Brukan Al-Khatouni. Ce ressortissant iraquien, né le 1er septembre 1970, se voit sanctionner en raison de sa position élevée au sein d'Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)), où il s'occupe de la gestion des finances de l'organisation.

Les États doivent maintenant geler ses avoirs, lui interdire l'entrée sur leur territoire sauf autorisation du Comité et lui appliquer l'embargo sur les armes.

Il est à signaler que ce communiqué n'existe que dans sa version anglaise, contrairement au précédent.

Communiqué de presse, Security Council ISIL (Da'esh) and Al-Qaida Sanctions Committee Adds One Entry to Its Sanctions List, 30 mars 2026, SC/16235.

Finalement, par une décision du 30 mars 2026, le Comité des sanctions a décidé d'inscrire un autre individu sur la Liste relative aux sanctions. Cet individu, inscrit à présent sous le numéro ODi.439, se voit imposer les mesures coercitives décidées par le Conseil de sécurité dans le paragraphe 1 de la résolution 2734 (2024).

La personne sanctionnée, de sexe féminin, se nomme Hamidah Nabagala. De nationalité ougandaise, mais résidant actuellement en République démocratique du Congo, celle-ci se voit sanctionner en raison de ses liens avec l'EIL (Daech). Elle travaille, ainsi, en tant qu'intermédiaire pour le financement du groupe en Afrique centrale. Elle est également accusée d'avoir participé au financement d'une attaque à la bombe en 2021 à Kampala. Elle a également tenté de contraindre ses trois enfants à rejoindre des camps de l'EIL en République démocratique du Congo.

Les États doivent maintenant geler ses avoirs, lui interdire l'entrée sur leur territoire sauf autorisation du Comité et lui appliquer l'embargo sur les armes.

Il est à signaler que ce communiqué n'existe, lui non plus, que dans sa version anglaise.

Suivi des demandes de radiation de la Liste

Le Comité des sanctions a adopté une décision concernant les demandes de radiation dont est actuellement saisi le Bureau du Médiateur. Comme précisé précédemment, la demande de radiation réalisée dans le cadre du dossier n° 113 a été rejetée par le Comité des sanctions, par le biais d'une décision du 13 mars 2026. La nouvelle Médiatrice a été informée de cette décision le 20 mars 2026.

En vertu du paragraphe 16 de l'annexe II de la résolution 2734 (2024), l'individu requérant a été informé de cette décision le 20 mars 2026. L'identité de celui-ci n'a pas été divulguée. Toutefois, celui-ci n'a toujours pas eu connaissance de la motivation de cette décision. En effet, la version expurgée du rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, mentionnant la motivation de cette décision, ne lui a pas encore été transmise.

Suite à cette décision, deux dossiers restent en cours d'examen par le Bureau du Médiateur.

L'état d'avancement de ces dossiers est le suivant :

- Dossier 114 : La période de collecte d'informations de cette procédure, enclenchée le 5 septembre 2025 par la transmission de la demande de radiation au Comité des sanctions, a finalement pris fin le 5 mars 2026, après une prolongation de deux mois de celle-ci. La procédure se poursuit actuellement, à la suite de l'ouverture de la période de concertation, pour une durée de deux mois. Devant prendre fin le 5 mai 2026, cette période vise la mise en place d'un dialogue avec le requérant, afin qu'il ait la possibilité d'expliquer les raisons de sa demande de radiation. À la fin de ces deux mois, le Médiateur devra rédiger son rapport d'ensemble et présenter sa recommandation concernant la demande de radiation de l'individu en cause. Ce rapport sera ensuite transmis au Comité des sanctions pour qu'il puisse adopter sa décision définitive sur la radiation.

- Dossier 115 : Ce dossier a été ouvert le 27 mars 2026 par la transmission par la Médiatrice de la demande de l'individu sanctionné au Comité des sanctions. Cette demande a été réalisée par un individu, personne physique souhaitant obtenir sa propre radiation. La procédure a donc débuté, en vertu du paragraphe 2 de l'annexe II de la résolution [2734 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité, par la période de collecte d'informations. Celle-ci doit, en principe, durer quatre mois, sauf prolongation décidée par le Médiateur. Elle devrait donc se terminer le 27 juillet 2026. En vertu du paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution [2734 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité, cette demande a été transmise à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Celle-ci doit, désormais, fournir au Bureau du Médiateur toute information utile et toute demande de précision devant être adressée au demandeur, afin que l'examen de la demande de radiation puisse, ensuite, avoir lieu dans les meilleures conditions.

Groupe de la Banque mondiale

Sarra Sfaxi

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Principales décisions

L'approbation d'un financement additionnel de 50 millions de dollars américains pour le Programme intégré de résilience aux catastrophes en Tunisie (ResCat), 4 mars 2026.

L'institution financière internationale et la Tunisie ont renforcé leur coopération en ajoutant 50 millions de dollars au programme ResCat, portant son financement initial de 125 millions de dollars à un soutien élargi pour la résilience face aux catastrophes naturelles.

Ce financement additionnel permettra d'étendre la protection contre les inondations urbaines à trois nouvelles zones fortement exposées, Tunis-Ouest, Gabès et Djerba, en s'appuyant sur les interventions déjà réalisées dans des villes comme Bizerte, Monastir et Nabeul. L'objectif est de répondre à des risques d'inondations aggravés par le changement climatique, notamment après des épisodes extrêmes récents.

Le programme vise à protéger plus de 660 000 personnes supplémentaires, tout en limitant les pertes économiques, en soutenant la continuité des activités des entreprises et en favorisant l'emploi local lié à la gestion et à l'entretien des infrastructures de protection.

Il renforce également l'intégration entre infrastructures physiques, systèmes d'alerte précoce et dispositifs de financement des risques de catastrophe, afin d'améliorer la gestion globale des inondations.

Enfin, ce nouveau financement s'inscrit dans la continuité des résultats déjà obtenus depuis 2021, avec près de 170 000 personnes protégées et des avancées institutionnelles importantes en matière de gestion des risques en Tunisie.

L'approbation d'un projet d'un montant total de 215,9 millions de dollars (environ 118,7 milliards de FCFA), destiné à soutenir le développement du secteur agricole, 10 mars 2026.

La BM a approuvé un financement de 215,9 millions de dollars (environ 118,7 milliards de FCFA) pour soutenir la transformation du secteur agricole au Burkina Faso à travers un nouveau projet axé sur la sécurité alimentaire, l'emploi et le développement du secteur privé.

Ce programme vise principalement l'amélioration des chaînes de valeur agricoles prioritaires, notamment le riz et le maïs, en renforçant la productivité, la transformation locale et l'accès aux marchés. Il prévoit également de faciliter l'accès au financement et de promouvoir l'adoption de technologies agricoles modernes afin de stimuler les investissements privés.

Une attention particulière sera portée à l'inclusion des femmes et des jeunes, avec pour objectif de renforcer leur participation aux activités agricoles et de favoriser la création d'emplois durables en milieu rural.

Le projet, mis en œuvre en collaboration avec les autorités nationales et les acteurs locaux, couvrira quatre régions à fort potentiel agricole. Il s'appuie sur les acquis d'un précédent programme de résilience et de compétitivité agricoles, et s'inscrit dans une logique de continuité et de passage à l'échelle des interventions existantes.

Selon l'institution de Bretton Woods, cette initiative vise à accompagner la transformation du secteur agricole burkinabè vers une croissance plus inclusive et durable.

L'approbation d'une aide financière de 137 millions de dollars pour accélérer l'intégration numérique et la création d'emplois au Bénin, au Libéria et en Sierra Leone, 10 mars 2026.

Il s'agit d'une aide financière s'inscrit dans le cadre de la deuxième phase du Projet d'intégration numérique régionale en Afrique de l'Ouest (WARDIP2), qui couvre le Bénin, le Libéria et la Sierra Leone.

Cette initiative vise à accélérer la transformation numérique et la création d'emplois à travers trois axes principaux : le développement des infrastructures numériques, l'amélioration du climat des affaires et le soutien à la croissance des entreprises sur les marchés régionaux.

Le projet permettra d'élargir l'accès au haut débit pour environ 5,2 millions de personnes et de faciliter l'utilisation de services numériques pour 5,4 millions de nouveaux utilisateurs. Il prévoit également des investissements dans les réseaux internet, les centres de données et la connectivité internationale afin de renforcer la compétitivité économique.

Une forte composante de formation accompagnera le programme, avec le renforcement des compétences numériques de 9 000 personnes, notamment dans des domaines comme l'intelligence artificielle, la cybersécurité et l'entrepreneuriat.

WARDIP2 soutiendra également les réformes réglementaires et l'harmonisation des politiques numériques pour favoriser un marché régional plus intégré et attractif pour les investissements.

Enfin, le projet appuiera les startups et PME, avec un accent sur le financement de démarrage et les opportunités de commerce numérique transfrontalier, contribuant ainsi à la création de plus de 140 startups et de nombreux emplois numériques dans la région.

L'approbation d'une aide financière de 35 millions de dollars pour améliorer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales de Djibouti, 16 mars 2026.

La BM a approuvé un don de 35 millions de dollars en faveur de Djibouti pour améliorer l'accès à l'eau potable en milieu rural, dans le cadre du projet DJIRESA, intégré à un programme régional plus large dédié à la gestion des eaux souterraines dans la Corne de l'Afrique.

Ce projet s'inscrit dans une initiative régionale de 455 millions de dollars couvrant également l'Éthiopie, le Kenya et la Somalie, avec un appui à la coordination assuré par l'IGAD. Il vise à renforcer la résilience climatique et la gestion durable des ressources en eau.

À Djibouti, l'objectif est d'améliorer l'accès à l'eau pour environ 127 000 personnes et de renforcer la résilience de plus de 167 000 habitants des zones rurales. Les actions prévues

incluent la construction et la réhabilitation d'infrastructures hydrauliques, ainsi que l'amélioration de leur gestion et maintenance.

Le projet prévoit également le renforcement des capacités institutionnelles, la création d'outils de gestion des données sur les eaux souterraines et l'élaboration d'un plan directeur des ressources en eau afin d'assurer une meilleure planification à long terme.

Dans un contexte de forte pénurie hydrique et de vulnérabilité accrue au changement climatique, cette initiative vise à réduire les inégalités d'accès à l'eau entre zones rurales et urbaines, tout en soutenant le développement durable du pays.

La nomination d'un nouveau directeur de division pour le Sénégal, la Mauritanie, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau et la Gambie, 16 mars 2026.

La BM a nommé Monsieur Djibrilla Issa au poste de directeur de division pour le Sénégal, la Mauritanie, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau et la Gambie, où il pilotera les activités de l'institution dans ces cinq pays depuis Dakar.

Dans ses nouvelles fonctions, il coordonnera les partenariats avec les gouvernements et les acteurs du développement afin de soutenir des priorités telles que la création d'emplois, les infrastructures, l'énergie, l'agriculture, la connectivité numérique et le développement du capital humain, dans une perspective de croissance inclusive et durable.

De nationalité nigérienne et fort de plus de vingt ans d'expérience à la BM, Djibrilla Issa a occupé plusieurs postes de responsabilité, notamment dans le domaine de la finance et de l'investissement au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Afghanistan et au Pakistan. Il a également travaillé à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), où il s'est spécialisé dans la régulation bancaire et l'intégration régionale.

Enfin, cette nomination intervient dans le cadre de la gestion d'un portefeuille d'environ 6 milliards de dollars, destiné à accompagner les programmes de développement dans les cinq pays concernés.

L'approbation d'un financement un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de 150 millions de dollars afin d'assurer la continuité des services essentiels de santé et d'éducation au Mali, 26 mars 2026.

La BM a approuvé un financement de 150 millions de dollars via l'IDA pour soutenir le maintien des services essentiels de santé et d'éducation au Mali, dans un contexte marqué par des crises climatiques, sécuritaires et économiques.

Ce projet d'urgence vise, dans le secteur de la santé, à assurer le fonctionnement des structures sanitaires, l'approvisionnement en médicaments et vaccins essentiels, ainsi que la gratuité des soins pour les femmes en âge de procréer et les enfants de moins de cinq ans. Il prévoit également le renforcement des capacités du personnel face aux risques sanitaires liés au changement climatique.

Dans l'éducation, le programme soutient la continuité scolaire à travers la fourniture de matériel pédagogique, des aides financières aux élèves vulnérables et l'organisation des examens nationaux.

L'initiative s'inscrit dans l'agenda du Groupe de la BM pour l'emploi et la préservation du capital humain. Elle devrait bénéficier à environ 2,3 millions de personnes pour la santé et à 1,1 million d'élèves pour l'éducation, avec une attention particulière aux femmes et aux jeunes enfants.

Elle s'appuie enfin sur la coordination avec les partenaires au développement afin d'en garantir l'efficacité et la cohérence de mise en œuvre

Principales publications

Publication d'un rapport en anglais intitulé « ELECTRIFYING JOURNEYS E-mobility Transition in Viet Nam », 27 mars 2026.

Le Vietnam devrait connaître une croissance économique robuste, avec un PIB estimé à 6,8 % en 2025 puis 6,5 % en 2026. Toutefois, les perspectives sont entourées d'incertitudes liées au ralentissement possible des grandes économies partenaires (Chine, États-Unis, UE) et aux tensions commerciales mondiales, qui pourraient affecter les exportations et la production industrielle. La demande intérieure, soutenue par la reprise de l'immobilier et l'investissement public, devrait néanmoins contribuer à la croissance.

Pour soutenir cette dynamique, plusieurs priorités sont mises en avant : augmenter les investissements publics (notamment dans les infrastructures), réduire les risques du secteur financier, renforcer la sécurité énergétique et poursuivre les réformes structurelles pour améliorer la compétitivité et l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales.

Sur le plan climatique, et conformément au rapport, le Vietnam vise la neutralité carbone d'ici 2050 et engage une transition vers la mobilité électrique. Le transport est un important émetteur de gaz à effet de serre, dominé par les motos, qui représentent la majorité des véhicules du pays. La transition vers les véhicules électriques, en particulier les deux-roues électriques, est donc centrale.

Cette transformation représente aussi une opportunité économique majeure : elle pourrait générer des millions d'emplois d'ici 2050 et développer toute une chaîne de valeur (fabrication de véhicules et batteries, infrastructures de recharge, maintenance et recyclage).

Enfin, des recommandations sont proposées, notamment la mise en place d'une coordination gouvernementale, le développement des infrastructures de recharge, l'adaptation du secteur électrique et la promotion de transports plus durables (transports publics, rail, voies fluviales) afin de réussir cette transition

Publication d'une note d'information (n° 42) en anglais, intitulée « Making Budgets Work for Women: Gender-Responsive Budgeting in 50 Economies », 30 mars 2026.

La budgétisation sensible au genre (BSG) consiste à intégrer la dimension du genre dans toutes les étapes de la gestion des finances publiques (planification, allocation, exécution et évaluation) afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et une croissance inclusive.

Une analyse basée sur des données issues du projet *Femmes, Entreprises et Droit* couvrant 50 économies montre des progrès mais aussi des limites importantes. Environ la moitié des pays disposent de cadres juridiques intégrant la BSG, mais moins d'un tiers utilisent systématiquement des données ventilées par sexe, réalisent des évaluations d'impact en amont ou assurent un suivi budgétaire détaillé des dépenses liées au genre.

Même si des mécanismes d'étiquetage budgétaire existent dans plusieurs pays, ils restent souvent insuffisamment intégrés aux systèmes de performance et de redevabilité, ce qui limite leur efficacité réelle.

En plus, la note met en avant des bonnes pratiques et souligne la nécessité de renforcer l'utilisation des données, les outils d'évaluation et le suivi des budgets afin de faire de la BSG un véritable instrument de gestion publique.

Elle s'inscrit dans une série d'analyses sur le lien entre genre et politique fiscale, après un premier volet consacré à la fiscalité et avant un dernier volet de synthèse sur les dépenses publiques et les enseignements globaux.

Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Adam Boubel

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

1. Note descriptive de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe :

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, communément désignée par « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe en charge des questions constitutionnelles. Créée en 1990, elle comprend 61 États membres, dont 15 membres non-européens. Cette Commission joue un rôle important dans la diffusion des standards démocratiques à travers ses travaux qui relèvent pour la plupart de la *soft law* (Rapports, recommandations, avis, codes de bonne conduite, mémoires *amicus curiae*, etc). Elle constitue également un acteur de choix dans le cadre de la coopération internationale en matière de justice constitutionnelle et d'assistance électorale. Son influence en matière de droit international des droits humains est aujourd'hui reconnue et il est régulièrement fait référence à ses travaux par la CEDH et les juridictions nationales.

2. Actualité du mois de mars 2026

5 mars 2026 : 86^e réunion du Conseil des élections démocratiques.

Le Conseil des élections démocratiques (CED) était invité à examiner les projets suivants :

- République de Moldova :
 - Projet de mémoire *amicus curiae* sur le statut des partis successeurs de partis politiques déclarés inconstitutionnels et les mesures les concernant ;
 - Projet d'avis sur la loi n° 100/2025 contenant un ensemble de modifications législatives visant à lutter contre la corruption électorale.
- Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) :
 - Projet de rapport révisé sur la liberté d'expression, l'interdiction du discours de haine et la promotion du pluralisme dans le contexte des campagnes électorales.

Il a également décidé d'être tenu informé et de tenir des échanges sur les questions suivantes :

- APCE, Commission de Venise et Congrès des pouvoirs locaux et régionaux :
 - Échange de vues sur le débat conjoint « Vers des processus électoraux fiables et inclusifs : le rôle des observateurs ».
- Comité de suivi du Congrès :
 - Échange de vues sur le rapport intitulé « Élections libres aux niveaux local et régional : un droit fondamental pour renforcer la démocratie locale ».

Il a été décidé que le CED tiendra sa prochaine réunion le jeudi 11 juin 2026 de 10h à 12h.

6 et 7 mars 2026 : 146^e session plénière de la Commission de Venise.

Lors de sa 146^e session plénière, la Commission de Venise a adopté six avis concernant six pays différents, un mémoire *amicus curiae* et deux rapports.

- Avis concernant des États :

1. Pologne

Avis conjoint urgent de la Commission de Venise et de la Direction Générale Droits humains et État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de loi relatif au statut des juges nommés ou promus entre 2018 et 2025 et autres questions connexes

Cet avis conjoint urgent traite du statut complexe des magistrats nommés ou promus entre 2018 et 2025 dans un contexte de crise constitutionnelle. S'appuyant sur la jurisprudence de la CourEDH et de la CJUE, la Commission analyse les mécanismes de réévaluation individuelle tout en veillant à préserver le principe d'inamovibilité. Elle rappelle que la restauration de l'État de droit doit s'opérer dans le respect du droit à un procès équitable et de la sécurité juridique, évitant ainsi de fragiliser l'institution judiciaire par des mesures de révocation massives ou arbitraires.

2. Lituanie

Avis sur le projet d'amendements et les amendements adoptés à la loi sur la radio-télévision nationale lituanienne

Portant sur la gouvernance des médias publics, cet avis examine les mécanismes de nomination et de révocation des instances dirigeantes de la radio-télévision nationale. La Commission insiste sur la nécessité de protéger le diffuseur public contre toute forme de pression politique induite afin de garantir le pluralisme et l'indépendance éditoriale. Elle recommande de clarifier les critères de sélection des membres du Conseil et de s'assurer que les procédures de financement soient stables et transparentes, conditions sine qua non du droit du public à une information impartiale.

3. Finlande

Avis sur les amendements proposés à la Constitution finlandaise relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire

L'avis porte sur des projets d'amendements constitutionnels visant à renforcer structurellement l'indépendance de l'ordre judiciaire. La Commission salue la volonté de constitutionnaliser certains principes fondamentaux pour prévenir toute régression future de l'État de droit. Elle préconise toutefois une vigilance accrue sur la composition des organes de gestion de la magistrature, afin d'assurer une représentation majoritaire de juges élus par leurs pairs, et souligne l'importance de verrouiller les procédures de nomination pour les soustraire aux fluctuations des majorités politiques.

4. République de Moldova

Avis sur la loi n° 100/2025 contenant un ensemble de modifications législatives visant à lutter contre la corruption électorale

Cet avis analyse un ensemble de modifications législatives destinées à assainir le processus électoral face à la corruption et au financement illicite. La Commission reconnaît la légitimité des mesures de lutte contre l'influence induite de l'argent en politique, mais rappelle que les sanctions, notamment l'inéligibilité, doivent être fondées sur des preuves solides et demeurer proportionnées. Elle insiste sur la nécessité d'une définition claire des infractions pour éviter toute interprétation extensive qui pourrait porter atteinte au droit de vote ou à l'égalité des chances entre les candidats.

5. Pérou

Avis sur une série de réformes constitutionnelles et législatives concernant le pouvoir judiciaire

L'examen des réformes péruviennes conduit la Commission à se prononcer sur l'équilibre précaire entre le contrôle de la magistrature et l'autonomie des juges. Elle exprime des réserves sur certains mécanismes disciplinaires qui pourraient être perçus comme des outils de pression sur les magistrats. En matière de nominations, la Commission plaide pour un système fondé exclusivement sur le mérite et la transparence, rappelant que la séparation des pouvoirs exige que le pouvoir judiciaire dispose de moyens budgétaires et institutionnels suffisants pour résister aux ingérences des autres branches de l'État.

6. République Slovaque

Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale Droits humains et État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de modifications législatives concernant l'infraction pénale d'abus de droit

Cet avis conjoint traite de l'introduction ou de la modification de l'infraction pénale d'abus de droit, lorsqu'elle est opposable aux juges. La Commission alerte sur le risque de « chilling effect » si les magistrats peuvent être poursuivis pénalement pour l'interprétation juridique qu'ils font des textes. Elle insiste sur le fait que la responsabilité pénale des juges doit être limitée aux cas de faute intentionnelle grave, de corruption ou de violation flagrante de la loi, afin de ne pas transformer le droit pénal en instrument de contrôle du contenu des décisions de justice.

- Mémoire *amicus curiae* :

Mémoire amicus curiae demandée par la Cour constitutionnelle de la République de Moldova sur le statut des partis successeurs de partis politiques déclarés inconstitutionnels et les mesures les concernant

Ce mémoire précise les standards applicables à la restriction du droit d'association dans le cadre d'une « démocratie militante ». La Commission définit les critères permettant de lier un nouveau parti à une formation précédemment dissoute pour inconstitutionnalité, afin d'éviter les manœuvres de contournement. Elle rappelle toutefois que l'interdiction d'un parti ou l'exclusion

de ses membres des processus électoraux sont des mesures d'ultime recours qui ne peuvent être validées que par une nécessité sociale impérieuse et sous un contrôle judiciaire strict.

- **Rapports :**

Rapport sur l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux relatifs à la pornographie violente dans la jurisprudence des cours constitutionnelles et suprêmes et des tribunaux internationaux

Ce rapport thématique adopte une perspective comparatiste pour analyser comment les juridictions concilient la liberté d'expression avec la protection de la dignité humaine. En examinant la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux internationaux, la Commission identifie un consensus croissant pour limiter la diffusion de contenus d'une violence extrême. Elle valide la possibilité pour le législateur d'intervenir de manière proportionnée, dès lors que l'objectif est de protéger l'intégrité physique et morale des personnes ainsi que les valeurs fondamentales de la société démocratique.

Rapport sur la liberté d'expression, l'interdiction des discours de haine et la promotion du pluralisme dans le contexte des campagnes électorales

Ce rapport s'inscrit dans la continuité du Code de bonne conduite en matière électorale de 2002 et constitue sa mise à jour la plus significative à l'ère numérique. Face à la multiplication des campagnes en ligne, des algorithmes de recommandation et des risques de désinformation électorale, la Commission propose une grille d'analyse renouvelée articulant deux impératifs : la protection maximale du discours politique, qui bénéficie traditionnellement du niveau de protection le plus élevé au titre de la Convention EDH, et l'encadrement des contenus susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du scrutin. La Commission trace une ligne de partage claire entre la critique politique, même virulente, qui demeure protégée, et l'incitation à la haine ou à la violence, qui ne saurait s'en prévaloir. Elle précise en outre les obligations positives pesant sur les États pour garantir un environnement médiatique pluraliste : régulation proportionnée des plateformes numériques, transparence des financements publicitaires politiques et accès équitable des candidats aux espaces d'expression. Le rapport se distingue par sa prudence normative : il refuse d'avaliser une surveillance étendue des contenus électoraux, rappelant que la censure arbitraire constitue elle-même une atteinte aux conditions d'un scrutin libre et équitable.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des Juristes

O. Corten, « [La nouvelle guerre contre l’Iran viole-t-elle le droit international ?](#) », 3 mars 2026.

G. Cahin, « [La France face aux opérations militaires contre l’Iran : quelle place pour le droit international ?](#) », 6 mars 2026.

B. Taxil, « [Violences sexuelles et sexistes dans les conflits armés : quelles justices pour les femmes victimes ?](#) », 13 mars 2026.

T. Fleury Graff, « [Guerre au Moyen-Orient : quels droits pour les populations déplacées ?](#) », 17 mars 2026.

E. Pataut, « [Identité de genre : la justice européenne oblige les États à reconnaître le changement d’état civil](#) », 23 mars 2026.

A. Marie, « [Immigration : les « hubs de retour », nouvelle orientation de la politique migratoire de l’Union européenne](#) », 31 mars 2026.

The Conversation

P. Jouette, « [Le droit pénal international à l’article de la mort ?](#) », 11 mars 2026.

F. Bellone, C. Joyez, « [Mesures anti-évitement fiscal : quel bilan dix ans après le plan d’action de l’OCDE ?](#) », 16 mars 2026.

F. Lamara, « [Droits humains et droits de la nature, pivots d’un développement vraiment durable](#) », 16 mars 2026.

T. Reinold, « [Est-ce la fin du multilatéralisme ? Les organisations internationales, victimes collatérales de la guerre en Iran](#) », 18 mars 2026.

C. Richer, « [Le déploiement français au large de la guerre en Iran : cadre juridique et modalités d’action](#) », 21 mars 2026.

Blogs de langue anglaise

Samuel Claude

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

ASIL Insights - American Society of International Law

G. Cicchiello, « [Examining the Post-COP30 Landscape: A Comparative Legal Analysis](#) », 10 mars 2026.

G. Giraudeau, M. Mosses, L. Song, « [The Applicability of the Chagos Advisory Opinion to other Ongoing Territorial Disputes: The Example of the Matthew and Hunter Dispute between France and Vanuatu](#) », 16 mars 2026.

S. Galbraith, A. Z. Wu, « [The WTO's Reckoning with Clean Energy Incentives](#) », 23 mars 2026.

EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

M. Milanovic, « [The Legality of the UK Interception of Iranian Missiles and Permitting a Limited US Use of British Bases](#) », 2 mars 2026.

A. Giorgallis, « [Some Preliminary Thoughts on Ghana's Announced Recourse to 1982 LOSC Arbitration in the Maritime Boundary Dispute with Togo](#) », 4 mars 2026.

J. Pejic, « [GC IV: Internment in Non-Occupied Territory](#) », 6 mars 2026.

M. Milanovic, « [AI and the Commission and Facilitation of International Crimes: On Accountability Gaps and the Minab School Strike](#) », 9 mars 2026.

L. Herich, « [The War on Terroir Continues: The Escalating Conflict Between the U.S. and the EU on Geographical Indications](#) », 10 mars 2026.

A. Lott, « [The Legality of Iran's Closure of the Strait of Hormuz](#) », 10 mars 2026.

C. Henderson, « [‘FL7726SH’: Between The Law of the Sea and the Jus ad Bellum?](#) », 11 mars 2026.

M. Rishmawi, « [Key Common Provisions and Protection of Civilians in the 2025 Commentary on the Fourth Geneva Convention](#) », 16 mars 2026.

M. Milanovic, « [On Navalny, the Law, Lies, and the Attribution of Murder](#) », 18 mars 2026.

L. L. Soares Pereira, « [U.S.'s moves to label Brazilian crime syndicates as “terrorist organizations”: a prelude to the use of force?](#) », 18 mars 2026.

F. Eichberger, « [Essential Security Interests Exceptions and the Limits of Self-Judgment: Implications of Riverside Coffee v Nicaragua](#) », 19 mars 2026.

A. Piperides, « [The Withdrawal of Argentina from WHO: Another from Apology to Utopia Moment](#) », 19 mars 2026.

P. Kehl, « [Central Bank Sanctions Return to the CJEU](#) », 20 mars 2026.

M. Milanovic, « [The Legality of the UK Permitting the US to Use British Bases to Stop Iranian Attacks on Shipping in the Strait of Hormuz](#) », 21 mars 2026.

J. C. Portilla, « [The Inter-American Court's Warning Shot: Illicit U.S. Firearms and the Hemispheric Duty States Keep Ignoring](#) », 23 mars 2026.

L. Tarasevich, « [Attacks on dual-use objects and the prohibition of terrorising civilians: the attacks on Iran's oil facilities](#) », 23 mars 2026.

N. Kalandarishvili-Mueller, « [The Protection of Journalist Viktoriia Roshchyna under International Humanitarian Law](#) », 24 mars 2026.

P. R. Astri Yoga, « [Neutrality at Sea in Practice: Rescue, Internment, and Warship Repairs in a Contemporary Naval Conflict](#) », 25 mars 2026.

T. N. Moya Sanchez, « [The Court That Built the Advisory Opinion It Refused to Complete: OC-30/25 on Arms Trafficking, Corporate Immunity, and the Reach of Advisory Jurisdiction](#) », 26 mars 2026.

H. Raina, « [War, Neutrality and the UN Charter: State Practice in the Iran Conflict](#) », 27 mars 2026.

EU Law Analysis

K. de Vries, S. Ganty, « [Race, Housing, and the Limits of EU Anti-Discrimination Law: A Commentary on the CJEU's Judgment in the Danish 'ghetto law' case](#) », 10 mars 2026.

T. Gventsadze, « [The Aleb judgment on 'safe third countries' in asylum law: the CJEU's answer to EU legislative amendments?](#) », 16 mars 2026.

G. Athanasiou, « [The Chios Incident: Echoes of Pylos Humanitarian Disaster and Greece's Criminalization of Solidarity](#) », 20 mars 2026.

R. Vassileva, « [The Primacy of EU Law in Bulgaria after CJEU's Judgment in Case C-56/25: A Thorny Path Ahead](#) », 29 mars 2026.

A. Szabo, « [Clash between gender data vs Hungarian personal data register: Can an existing Hungarian registry system prevent the enforcement of trans rights based on the GDPR?](#) », 30 mars 2026.

M. Alconero Bravo, « [Detention by Delay? A Structural Paradox in EU Migration Law](#) », 31 mars 2026.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

P. Trigo Kramcsak, B. Lazarotto, « [“Personal Data”: More Than a Definition, a Quasi-Constitutional Stake in EU Law in the Era of the Digital Omnibus](#) », 2 mars 2026.

F. Remlinger, « [A Case for Judicial Caution? Advocate General Kokott’s Assessment of Hungary’s Law on Sovereignty from a Democratic Standpoint](#) », 9 mars 2026.

B. Plessers, « [Cohesion Policy as a Non-Starter: Afterthoughts on the Adequate Minimum Wage Directive and Article 175\(3\) TFEU \(C-19/23\)](#) », 12 mars 2026.

L. Corda, « [Caught between Locus Standi and CFSP Exceptionalism](#) », 18 mars 2026.

M. Bell, « [The Struggle to Uphold Religious Autonomy within EU Anti-Discrimination Law](#) », 26 mars 2026.

Humanitarian Law and Policy

T. Rodenhäuser, X. Londono, « [Engaging non-state armed groups on the protection of missing people and their families](#) », 5 mars 2026.

Y. M. Geairon, « [Deciding under algorithms: artificial intelligence and the protection of civilian infrastructure in armed conflict](#) », 12 mars 2026.

L. Aburas, « [When the perpetrator is the climate](#) », 19 mars 2026.

G. Mahapatra, « [Restoring education after armed conflict: an IHL-guided framework](#) », 26 mars 2026.

International Law Blog

L. Pezzano, « [Can an Aggressor Invoke Article 89 of the Chicago Convention? Reflections on the Appeal from the ICAO Council Decision dated 30 June 2025 \(Russian Federation v. Australia and Netherlands\) Case](#) », 9 mars 2026.

J. Rozpedowski, « [Inconvenient Fictions: The Deliberate Dismantling of International Law and Norms](#) », 16 mars 2026.

N. Marques, « [Artificial Intelligence, Causation and State Responsibility in Cyberspace](#) », 23 mars 2026.

Opinio Juris

A. Tsampi, « From Vulnerability to Rights: The Bonaire Climate Case and Island Communities », 2 mars 2026.

Q. O. Foysal, « The Ukrainian Genocide Allegations Case Revisited after the Russia's Counter-claims Admissibility Order », 2 mars 2026.

J. P. Perez, « Causation in Climate Change: The International Court of Justice (ICJ)'s Climate Change Advisory Opinion vis-à-vis English Tort Law », 3 mars 2026.

M. Alexianu, « Has the U.S. Operation Against Maduro Changed the Prohibition on the Use of Force? », 3 mars 2026.

J. Selvaras, « If Unilateral Force Becomes Normalized, Who Will be Disciplined Next and by Whom? The Structural Vulnerability of Third World Sovereignty », 5 mars 2026.

W. Worster, « Ireland v. United Kingdom (Again): The UK's 1977 "Five Techniques" Undertaking and the Legacy Act », 9 mars 2026.

M. Mehran, A. Raz Mohammad, A. Radhakrishnan, A. Yamamoto, « Taking Stock of the Proposal to Codify Gender Apartheid in the Crimes against Humanity Convention », 10 mars 2026.

C. Schupfer, « Stranded in Villahermosa: How the US is Deporting Elderly and Medically Vulnerable Individuals to Mexico », 12 mars 2026.

B. Deniz, « Silent Signals: Electronic Warfare and the Legal Grey Zone », 16 mars 2026.

K. McInnes, E. Wyllie, « Legitimacy Foreclosed? The De-Hybridization of the October 7 Special Court and Lessons of the Iraqi High Tribunal », 16 mars 2026.

S. Sayapin, « International Law for a Fragile World: Ecological Risk and the Limits of Consent-Based Governance », 17 mars 2026.

Q. Qerimi, « Imagining Gaza, Thinking Kosovo: The (De)similarities of UN Security Council Resolutions 2803 (2025) and 1244 (1999) », 17 mars 2026.

T. Obel Hansen, « Why States Should Think Twice Before Transiting Other States' Military Equipment to Third States Likely Committing Genocide », 18 mars 2026.

A. Ece Yildiz, « The Mirage of Legitimacy: Why Rebel Courts Cannot Trigger the Complementarity Principle », 19 mars 2026.

M. Abdelwahab, « Cyber Warfare and the Limits of International Criminal Law: Can Digital Attacks Amount to War Crimes? », 19 mars 2026.

M. Delagrangé, M. Kersten, « Law, Not War: Why Cuba Should Join the International Criminal Court in an Effort to Avert American Aggression », 22 mars 2026.

M. Basmaci, J. Chappell, « [On Notice: Third State Responsibility and U.S. Airstrikes in the Caribbean and Pacific](#) », 22 mars 2026.

K. Jon Heller, « [The Standard of Proof in ICC Disciplinary Proceedings](#) », 23 mars 2026.

G. Rona, « [The Iranian School Strike: Excusable? A Violation? A War Crime?](#) », 30 mars 2026.

L. Vihul, « [International Cyber Law Strategy for the UN Global Mechanism](#) », 30 mars 2026.

E. Kassoti, « [Upholding International Law as a Public Interest: Case T-482/25 Association of Jurists for Respect for International Law \(JURDI\) v Council and Commission](#) », 31 mars 2026.

T. Kebebew, « [Water Under Fire: The \(il\)legality of Reprisals Against Desalination Plants](#) », 31 mars 2026.

D. Perissi, M. Greco, J. Baleynaud, « [The Roger Lumbala Trial – Analysis of a Landmark Universal Jurisdiction Case](#) », 31 mars 2026.

Conflict of Laws

J. Costa-Netto, P. Pagano Payne, « [Brazilian Ruling Recognises US Name Change](#) », 2 mars 2026.

M.-P. Weller, C. Radke, M. Dänner, « [Climate Litigation Before the German Federal Court of Justice – “Too Complex” for Private Law instruments?](#) », 9 mars 2026.

S. Vuattoux-Bock, « [German Federal Court of Justice on the Pegasus-Software Scandal: States do not have a general right of personality](#) », 9 mars 2026.

T. Lutzi, « [Muscles from Munich? How German Courts Might Stop US Companies from Violating Copyright through AI Training](#) », 10 mars 2026.

A. Anthimos, « [No Exequatur Granted for a Panamanian Judgment in Greece Due to Public Policy Considerations \[Piraeus Court of First Instance Case No. 2040/2026, Unreported\]](#) », 23 mars 2026.

C. Okoli, « [The Reception of Hilton v Guyot and Comity in the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Anglophone Africa](#) », 25 mars 2026.

European Association of Private International Law Blog

L. Lundstedt, « [UPC’s First Reference to the CJEU on Brussels I bis](#) », 16 mars 2026.

M. Pasqua, « [CJEU: Free Movement and Legal Gender in Shipov \(C-43/24\)](#) », 18 mars 2026.

A. Dorzinkevic, « [Transposition of Anti-SLAPP Directive in Lithuania: Key Procedural Changes and Challenges](#) », 20 mars 2026.

I. Tronverg, « [ECtHR: No Article 8 Violation in Return of Abducted Children](#) », 23 mars 2026.

L. Bernard, « [Interlocutory Decisions establishing Jurisdiction under the Brussels I bis Regulation](#) », 25 mars 2026.

A. Warberg, « [CJEU: Derogation From Lex Concursus Should Be Interpreted Strictly](#) », 31 mars 2026.

British Institute of International and Comparative Law

Y. Kryvoi, « [When Gazprom Becomes Russia: Abuse of Rights and Corporate Separateness](#) », 25 mars 2026.

Blog - Center for international Environmental Law

F. Mingrone, « [Multilateralism Under Strain: Why the Human Rights Council Matters for Environmental Justice](#) », 23 mars 2026.

R. Radvany, « [Global Chemicals Science Panel Fails to Launch After Chaotic First Meeting](#) », 25 mars 2026.

Refugee Law Initiative Blog

S. Mashchenko, « [Rights in danger? How the EU's new regulation on crisis situations undermines the principle of non-refoulement](#) », 2 mars 2026.

O. O. Oyewole, « [State exploitation of regime fragmentation: A case study of Sudan's weaponisation of an institutional gap in the international protection legal framework](#) », 4 mars 2026.

R. Ziegler, « [Are all queer asylum-seekers created equal?](#) », 9 mars 2026.

H. Jha, « [Refugee Status on a Timer: Rethinking the UK's 30-month Protection Policy](#) », 10 mars 2026.

A. Allahveranov, « [“Fresh Claims” for Asylum: A Procedure Mandated by Law?](#) », 16 mars 2026.

T. Langer, « [“Fresh Claims” for Asylum: Afghanistan Shows Why The Procedure Matters](#) », 18 mars 2026.

J. Crisp, « [Labour mobility programmes for refugees: origins, benefits and limitations](#) », 23 mars 2026.

G. Hoffstaedter, A. Rahmi, « [The sea does not discriminate, but what happens on land does](#) », 24 mars 2026.

K. Bergtora Sandvik, « [The politics of 'hollowing out': Conceptualizing the decline of resettlement](#) », 31 mars 2026.

Strasbourg Observers

A. Pivaty, « [Remote Criminal Hearings and Article 6 : Rethinking Procedural Guarantees After Stephan Kucera v. Austria](#) », 3 mars 2026.

L. H. Knops, « [Individual or Always a Judge ? The Grand Chamber's Divided Search for Balance in Danilet v. Romania](#) », 6 mars 2026.

S. R. McClean, U. Mahalingam, « [Immunity From a Changing World Order ? The Case of Renouard v. France](#) », 10 mars 2026.

B. Önder, « [Article 14 and Equal Pay : The Court Confronts Retaliatory Dismissal in Ortega v. Spain](#) », 13 mars 2026.

R. Vassileva, « [Green Alliance v. Bulgaria : Article 8 and the Limits to Spying on Civil Society](#) », 20 mars 2026.

T. Ertuna Lagrand, « [Building on Strasbourg : The ECtHR's Gender Identity Case-Law in the CJEU'S Shipova Judgement](#) », 27 mars 2026.

N. Mavronicola, « [Absoluteness Affirmed and Absoluteness Denied : How the Chisinau Process is Reviving the 'Relatively Absolute' Approach to Article 3](#) », 31 mars 2026.

Blogs de langue italienne

Chiara Parisi

Docteur de l'Université Côte d'Azur

Baldi, E., « [Riparazioni per gravi violazioni del diritto internazionale: Adotta la Convenzione che istituisce una Commissione internazionale per i reclami per l'Ucraina](#) », 14 janvier 2026.

Oflaherty, M., « [Universal rights, national duties: protecting the integrity of the ECHR. Speech delivered by the CoE Human Rights Commissioner O'Flaherty at Università Roma Tre](#) », 15 janvier 2026.

Grassi, M., « [Finché patria non ci separi? La libera circolazione dei matrimoni same-sex all'interno dell'Unione europea nella recente sentenza Wojewoda Mazowiecki](#) », 16 janvier 2026.

Cogorno, M., « [Cinque punti di domanda sulla nuova Claims commission for Ukraine](#) », 23 janvier 2026.

Gatta, F. L., « [Pressione governativa e interpretazione restrittiva della cedu: la \(contro\)riforma sulle espulsioni collettive è \(quasi\) compiuta](#) », 27 janvier 2026.

Russo, D., « [Ancora sul progetto di riforma della CEDU avviato il 10 dicembre 2025: quale cambiamento potrebbe produrre la futura dichiarazione di Chişinău in materia di immigrazione?](#) », 2 février 2026.

Di Pede, F., « [UN Security Council Resolution 2797 \(2025\): a setback for Western Sahara's self-determination?](#) », 5 février 2026.